



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
Le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du
Désenclavement (MITTD)
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
I. SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	20
II.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION	20
II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION	22
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	23
III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS	23
III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	24
III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS	25
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	28
IV.1. DEROULEMENT DE LA MISSION	28
IV.2. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	28
IV.3. PRÉSENTATION DE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT (MITTD)	28
IV.4. CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES	29
IV.5. CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	30
IV.5.1. ÉCHANTILLONNAGE	30
IV.5.2. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	31
IV.5.2.1. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMF	31
IV.5.2.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM	31
IV.5.2.3. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT	31
IV.5.2.4. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANÉE	31
IV.5.2.5. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE	31
IV.5.3. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO	32
IV.5.4. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR	38
IV.5.5. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	44
IV.5.6. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS	44
IV.5.7. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE	44
IV.5.8. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES	44
IV.5.9. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION INTERET (AMI)	45
IV.5.10. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR	46
IV.6. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD	47
IV.7. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	48
IV.7.1. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	48
IV.7.2. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	50
IV.7.3. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	53
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	55
VI. SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	109
VI.1. TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE	109
VI.2. SYNTHESE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS	109
VI.3. REPRESENTATION GRAPHIQUE	109
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES	110
VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES	111



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARCOP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ARCOP	Autorité de Régulation de la commande Publique

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé au cours de la gestion 2023 cent-un (101) marchés d'une valeur globale de F CFA 3 433 968 661 TTC.

La présente mission d'audit a porté sur trente-cinq (35) marchés dont dix (10) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), quatorze (14) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), deux (2) avenants, une (1) Entente Directe, un (1) Appel d'Offres Restreint et huit (8) marchés de prestation intellectuelle.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE.

- La Cellule de Passation des marchés a été mise en place le 28 février 2023 par arrêté 0002/MITTD/SG. Sa coordonnatrice avait été désignée le 09 février 2023 par l'arrête n° 0003939.MITTD/SG.
- La mission n'a pas eu la preuve que les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable avant leur prise de fonction conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- L'acte de nomination de la coordonnatrice de la CPM et son attestation de prise de connaissance de la Charte de d'Éthique et de la Commande Publique Responsable n'ont pas été transmis avant la prise de fonction effective à la DCMP et à l'ARCOP en violation à l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation
- La mission n'a pas eu la preuve que la Cellule de Passation des Marchés a procédé à la transmission dans les délais, à l'ARCOP et à la DCMP, des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes et de l'article 145 du Code des Marchés Publics.
- La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La commission des marchés a été mise en place tardivement le 31 janvier 2023 par l'arrêté N°002691 en violation de 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 23/03/23 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes. Compte tenu de cette situation, les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance ont été transmis tardivement le 07 Février 2023 à la DCMP et à l'ARCOP en violation de l'article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 23/03/23 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que *"Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics"*.
- La première version du Plan de Passation des Marchés de CHDJ a été publiée tardivement sur le portail le 14 Décembre 2022 en violation des dispositions de l'article 6 du Code des marchés Publics.
- L'AGPM a été publié en retard le 17 janvier 2023 en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Il n'a pas non plus fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cette pratique enfreint aux principes de libre accès des candidats à la commande publique et de la transparence de la procédure de passation des marchés et pourrait affecter l'économie et l'efficacité des procédures.

LIMITATION SUR L'ENTENTE DIRECTE

Dans le cadre de notre mission, il est important de souligner que le MITTD n'a pas mis à notre disposition la documentation relative à l'entente directe signée avec la société Tata Motors Limited au cours de la gestion 2023 pour un montant de 3 020 000 dollars, soit environ FCFA 1 841 445 000. En effet, malgré nos demandes répétées, nous n'avons reçu que le contrat signé avec le titulaire du marché. Cette absence de documentation complète limite notre capacité à analyser en profondeur le processus de passation du marché.

Une entente directe est soumise à des dispositions réglementaires établies par le Code des Obligations de l'Administration et le Code des Marchés Publics, et l'absence de documentation adéquate soulève des préoccupations quant à la conformité de la passation du marché. Sans accès aux documents détaillant les modalités de passation et d'exécution, notre équipe n'a pas pu évaluer si les procédures respectaient les principes de transparence et d'économie.

A la suite de notre rapport provisoire, le Ministère nous a transmis une attestation de ligne de crédit établie le 05 octobre 2023. Toutefois, l'exploitation de ladite attestation a permis de relever des incohérences sur les dates. En effet, il est mentionné dans le document qu'il a été établi le 05 octobre 2023 alors que Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) l'aurait reçu le 10 septembre 2023, soit un mois avant l'établissement du document. Par ailleurs, le Ministère a argué que la livraison des 542 véhicules prévus dans le contrat n'a pas été suspendue. Il a, toutefois, omis de joindre à sa réponse les éléments probants permettant d'apprécier la situation.

Ainsi, nous ne sommes pas en mesure de formuler une opinion éclairée sur la régularité et la justesse du marché passé par entente directe.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO), la mission a relevé que le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. En effet, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.-

Le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés de DRP CO, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le MITTD n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Défaillance de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

S'agissant des marchés n° F_DAGE_079 R1 intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau » d'un montant de 12 980 059 F CFA et n° F_DAGE_079 R2 intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques » d'un montant de 31 998 060 F CFA, attribués à « METRO GROUP SENEGAL SARL », il a été constaté que le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a classé ces marchés sans suite sans obtenir l'avis préalable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

En dépit de la constatation, lors de l'évaluation des offres, que le budget disponible était insuffisant, la procédure a été poursuivie jusqu'à l'attribution du marché. Après cela, le Ministère a sollicité l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) pour obtenir une autorisation de poursuivre la procédure.

L'ARCOP a refusé et recommandé, en raison des contraintes budgétaires et dans un souci de célérité, de recourir à une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). Cependant, l'Autorité Contractante (AC) a choisi de déclarer la procédure sans suite sans consulter la DCMP, ce qui est contraire aux réglementations. La déclaration d'une offre sans suite après l'attribution constitue une violation des dispositions réglementaires. En effet, une offre ne peut être déclarée sans suite que pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin initial ou des montants d'offres excessifs par rapport à la valeur estimée du marché. Etant donné que le motif évoqué est relatif au budget, une telle déclaration devait être effectuée avant l'attribution du marché.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Absence d'avis de la CPM sur la DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés F_DAGE_079 R1 et F_DAGE_079 R2, il a été relevé une incohérence dans les dates de dépôt des offres. En effet, la lettre d'avis d'appel à la candidature annexée au Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) indique que la date de dépôt des offres est le 15 juin 2023, tandis que les DPAO mentionnent la date du 30 mai 2023. De plus, l'avis d'appel d'offres publié dans le journal L'INFO du samedi 13 mai 2023 indique également la date du 30 mai 2023. Cette situation génère une confusion avec deux dates différentes pour la même procédure, compromettant ainsi la clarté et la transparence du processus de passation des marchés.

- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT 1 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques" attribué à "LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

2) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT1 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques" attribué à "LOT2 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

3) Défaillance de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.

Pour les marchés n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué pour un montant de 13 995 812 F CFA et n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué pour un montant de 7 499 993 F CFA, il a été constaté que le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) ne mentionnait ni le lieu ni la date d'ouverture des offres. Cette omission constitue une violation de l'article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118, qui régit les modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

L'absence de mention du lieu et de la date d'ouverture des offres dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) peut avoir des conséquences importantes. En effet, cette omission compromet la transparence du processus de passation des marchés et peut engendrer des suspicions de favoritisme ou de manipulation des offres.

- ❖ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ❖ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

4) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Les évaluations n'ont pas été effectuées selon les critères définis dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO). En effet, les attributaires des marchés ont présenté des documents administratifs tels que l'attestation de non-faillite, l'attestation de l'ARCOP, l'attestation de l'IPRES et l'attestation de la CSS, dont la durée de validité avait expiré. Si les critères définis dans le DAC avaient été correctement appliqués, ces soumissionnaires n'auraient pas été retenus comme attributaires des marchés.

- ❖ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ❖ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ❖ Marché n° F1753/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2" attribué à "FROID AUTO CENTENAIRE" pour un montant de 24 906 260 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques" attribué à "LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" d'un montant de 13 995 812 F CFA et le marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" d'un montant de 7 499 993 F CFA attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE", le titulaire des marchés ne devrait pas être l'attributaire étant donné qu'il ne remplit pas les critères de qualifications définis dans le DAC. Il n'a pas rempli les critères ci-après :

- ❖ Le titulaire n'a pas fourni tous ses états financiers certifiés (2019, 2020 et 2021) comme exigé dans le DAC. En effet, la revue de son dossier permet de relever que seuls les états financiers de 2021 sont effectivement visés par un Expert - Comptable. Il ne remplit donc pas ce critère.
- ❖ Le titulaire n'a pas fourni les documents attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la CSS et de l'Inspection du Travail. Il n'a pas non plus présenté une attestation de non-faillite comme l'exigeait le DAC qui cite expressément les dispositions de l'alinéa c°) de l'article 44 du CMP. Pourtant dans le PV d'ouverture des offres, le Ministère déclare à tort que ces documents ont été fournis.

Par ailleurs, le titulaire du marché n'a fourni aucune information permettant de s'assurer qu'il dispose :

- ❖ D'un magasin de stockage de pièces détachées
- ❖ De ponts élévateurs (minimum 2)
- ❖ De machine de diagnostic électronique
- ❖ De machine de réglage de géométrie et de parallélisme
- ❖ De machine de montage et démontage de pneus

- ☑ De machine d'équilibrage de pneus
- ☑ De machine d'entretien et gaz climatisation
- ☑ De machine de vidange et de remplissage d'huile moteur et de boîte de vitesse
- ☑ De cabine de peinture équipée de chauffage d'un atelier de réparation et d'entretien performant disposant de départements de peinture.

Fait important à noter : dans le rapport d'évaluation des candidats, le ministère soutient que le titulaire a fourni un quitus fiscal, une attestation de l'inspection du travail, de la CSS, de l'IPRES et de l'ARCOP, de non – faillite et de prise de connaissance de la charte de transparence. Ces déclarations ne sont pas soutenues par des preuves concrètes. En effet, les seuls documents fournis sont une déclaration sur honneur pour la faillite, une attestation de régularité de la redevance ARCOP, une attestation de prise de connaissance de la charte de transparence.

Aussi, la revue du PV d'ouverture a permis de relever que le MITTD a réservé un traitement discriminatoire aux autres candidats qui n'avaient pas fourni ces éléments en mentionnant clairement sur le PV d'ouverture qu'ils n'ont pas fournis les pièces administratives exigées. D'ailleurs, il leur a été rappelé que le défaut de fourniture de ces documents au plus tard à l'attribution provisoire équivaut à une élimination directe. De plus, la CM soutient que les autres candidats n'ont pas fourni des bordereaux de prix, ce qui n'est pas conforme aux éléments relevés dans le dossier. En définitive, il est de notre avis que le candidat a reçu un traitement de faveur et qu'il ne remplit pas les critères de qualification fixés par l'AC.

- ☑ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☑ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

6) Déficit de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

S'agissant des marchés listés ci-dessous, la mission n'a pas pu confirmer que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Ce défaut d'information compromet le droit de recours des candidats, qui, ignorant les conditions et les motifs de leur élimination, ne peuvent contester les décisions prises. La transparence et l'accès simultané à l'information sont essentiels pour garantir un processus de passation des marchés équitable qui permet aux candidats d'exercer pleinement leur droit de recours.

- ☑ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☑ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☑ Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT1 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- ☑ Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques" attribué à "LOT2 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

7) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

S'agissant des marchés listés ci-après, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) s'est abstenu d'indiquer aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui dispose : « *Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.* » Cette omission compromet la transparence du processus et empêche les candidats de comprendre les raisons du rejet de leurs offres.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☛ Marché n° F1753/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2" attribué à "FROID AUTO CENTENAIRE" pour un montant de 24 906 260 F CFA.

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics(CMP).

S'agissant des marchés n° F_DAGE_079 R1 intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau » d'un montant de 12 980 059 F CFA et n° F_DAGE_079 R2 intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques » d'un montant de 31 998 060 F CFA, attribués à «METRO GROUP SENEGAL SARL », il a été constaté que le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a classé ces marchés sans suite sans obtenir l'avis préalable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP). En dépit de la constatation, lors de l'évaluation des offres, que le budget disponible était insuffisant, la procédure a été poursuivie jusqu'à l'attribution du marché. Après cela, le Ministère a sollicité l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) pour obtenir une autorisation de poursuivre la procédure. L'ARCOP a refusé et recommandé, en raison des contraintes budgétaires et dans un souci de célérité, de recourir à une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). Cependant, l'Autorité Contractante (AC) a choisi de déclarer la procédure sans suite sans consulter la DCMP, ce qui est contraire aux réglementations. La déclaration d'une offre sans suite après l'attribution constitue une violation des dispositions réglementaires. En effet, une offre ne peut être déclarée sans suite que pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin initial ou des montants d'offres excessifs par rapport à la valeur estimée du marché.

Etant donné que le motif évoqué est relatif au budget, une telle déclaration devait être effectuée avant l'attribution du marché.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☛ Marché n° F1753/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2" attribué à "FROID AUTO CENTENAIRE" pour un montant de 24 906 260 F CFA.
- ☛ Marché n° F1032/23-DK intitulé "Acquisition de moteurs pour les bacs" attribué à "ECOTRAD SARL" pour un montant de 38 096 000 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT1" : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2: Consommables informatiques" attribué à "LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

9) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

S'agissant des marchés n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" d'un montant de 13 995 812 F CFA et n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" bien que le délai de validité des offres soit expiré, le Ministère de l'Infrastructure, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) s'est abstenu de demander aux candidats de prolonger la validité de leurs offres. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 15 mai 2023 et l'approbation du marché le 07 novembre 2023, soit un délai de 210 jours (7 mois). Étant donné que le délai de validité des offres était de 90 jours, le Ministère aurait dû demander une prorogation de la validité des offres ainsi que, le cas échéant, une prolongation des garanties de soumission.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

10) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Le MITTD a signé les deux marchés ci-après alors que les crédits réservés au marché n'étaient pas suffisants.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Il a été constaté un manque de suivi dans l'exécution des marchés, avec des écarts importants entre les délais contractuels de livraison et les dates effectives de livraison des fournitures ou services. En dépit de ces retards significatifs, le Ministère de l'Infrastructure, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas appliqué les pénalités prévues par l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Ce manquement au suivi et à l'application des sanctions contractuelles compromet la rigueur et l'efficacité du contrôle de l'exécution des marchés.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DR_012/2022 intitulé "Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA" attribué à "GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)" pour un montant de 24 055 155 F CFA.

12) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

13) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Les moyens de paiement prévus dans les contrats n'ont pas été respectés, et aucun avenant n'a été mis en place, en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP). Pour le marché n° F1753/23-DK intitulé « Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 », attribué pour un montant de 24 906 260 F CFA, le numéro de compte bancaire indiqué sur le mandat de paiement (Banque Agricole) diffère de celui initialement convenu dans le contrat (ORABANK). De plus, pour le marché n° S2708/23-DK intitulé « Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules) », d'un montant de 7 499 993 F CFA, ainsi que pour le marché n° S2707/23-DK intitulé « Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (Réparation de véhicules) », d'un montant de 13 995 812 F CFA, le contrat stipulait un paiement sur le compte n° BNDE SN 16901001 001 00050201 33, tandis que le paiement a été effectué sur le compte n° BIS SN079 01109 251157131002 11. Ce manquement compromet la transparence et la conformité des transactions financières.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☛ Marché n° F1753/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2" attribué à "FROID AUTO CENTENAIRE" pour un montant de 24 906 260 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé quatorze marchés de DRP CR pour un montant total de 334 307 007 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, aucun des candidats consultés n'a fourni les pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Cette situation constitue une violation dudit article qui exige que certaines de ces pièces soient présentées lors de l'ouverture des offres et les autres fournies dans le délai imparti pour finaliser l'évaluation des offres.

- ❖ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE
- ❖ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE D'EQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ❖ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

2) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

Il a été constaté que les candidats retenus sur les listes restreintes pour les marchés suivants n'ont pas été invités simultanément, ce qui contrevient à l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Par exemple : Pour le marché F_DAGE_078, le candidat AZIZ MOHAMED CHEIKH (AMC OFFICE) a reçu son invitation le 27 avril 2023, soit trois jours après les autres candidats. Pour le marché S_DTR_035, certains candidats ont reçu leur invitation entre le 28 et le 29 mars 2023. Pour les autres marchés, les lettres d'invitation ne portent aucune marque permettant de confirmer leur réception effective et simultanée par les candidats retenus sur la liste restreinte.

- ❖ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.
- ❖ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose que «*Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure de convocation des membres de la CM.

- ❖ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.

- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ☛ Marché n° S_DAGE_099 intitulé "Maintenance et refonte du site web du MITTD" attribué à "SGS PRESTATION ET SERVICES" pour un montant de 14 986 000 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.
- ☛ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'Article 68 du Code des Marchés Publics.

- ☛ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ☛ Marché n° S_DAGE_099 intitulé "Maintenance et refonte du site web du MITTD" attribué à "SGS PRESTATION ET SERVICES" pour un montant de 14 986 000 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.
- ☛ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

5) Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

- ☛ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ☛ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.

- Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission a constaté que le titulaire du marché ci-dessous n'a pas satisfait aux critères définis dans la Demande de Proposition :

- Pour le Marché n°T_DR_056 : Il existe des incohérences entre le procès-verbal d'ouverture des offres, où il est mentionné que l'attributaire, l'Entreprise Kounta Construction, a fourni toutes les pièces administratives requises et le rapport d'évaluation, où il est indiqué que des pièces administratives manquantes ont été demandées. De plus, les documents tels que le quitus fiscal, l'attestation de régularité auprès de l'IPRES et de la CSS et l'attestation de régularité de l'ARCOP étaient expirés au moment de leur soumission. En conséquence, ce soumissionnaire aurait dû être éliminé.
- Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal (PV) d'attribution provisoire du marché ci-dessous en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.

8) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés listés ci-après, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas respecté les exigences de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 en omettant d'informer les candidats non retenus.

Pour le marché n° F_DAGE_078, l'attributaire a reçu une notification d'attribution avant que les soumissionnaires non retenus ne soient informés du rejet de leurs offres. De plus, l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution a été donné après cette notification. En effet, la notification du marché a eu lieu le 25 avril, tandis que l'avis de non-objection de la CPM a été émis le 28 avril.

- Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.

9) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus

S'agissant des marchés listés ci-après, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) s'est abstenu d'indiquer aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose : « *Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.* ».

- ❖ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DAGE_099 intitulé "Maintenance et refonte du site web du MITTD" attribué à "SGS PRESTATION ET SERVICES" pour un montant de 14 986 000 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.

10) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés listés ci-après, aucun document ne prouve que le projet de contrat a été soumis à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis formel, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- ❖ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.

11) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés de DRP CR listés, le Ministère n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui exige que les marchés attribués par la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte doivent être publiés sur le site des marchés publics. À cet effet, l'autorité contractante doit communiquer à l'organe en charge du contrôle des marchés publics la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché.

- ❖ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.

- ☛ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.
- ☛ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

12) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Le marché n°F_DAGE_075 portait sur la fourniture de kits pour le Ramadan 2023. Cependant, la livraison des kits n'a été effectuée que le 27 juillet 2023, soit quatre mois après la fin du Ramadan, qui s'est déroulé du 22 mars au 23 avril. Par conséquent, au moment de la livraison, le marché était devenu sans objet, car le Ramadan était déjà passé.

13) Non-respect des délais contractuels de paiement

- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.

14) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.

15) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé un marché par Appel à Manifestation d'Intérêt pour un montant de 114 194 500 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'AMI et le dépôt des offres en violation de l'article 81 du CMP

Le délai accordé pour le dépôt des manifestations d'intérêt est de 14 jours en violation de l'article 81 du CMP. En effet, il a été constaté que l'avis a été publié le 17 mars 2023 pour une ouverture des Manifestations d'Intérêt prévue le 31 mars 2023.

2) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

L'Avis à Manifestation d'Intérêt n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 56 du CMP.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* » En effet, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que le procès-verbal (PV) d'ouverture des Manifestations d'Intérêt a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le MITTD n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies du PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Le candidat n'a pas fourni les pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Cette situation constitue une violation dudit article qui exige que certaines de ces pièces soient présentées lors de l'ouverture des offres et les autres fournies dans le délai imparti pour finaliser l'évaluation des offres.

6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet la transparence du processus et empêche les candidats de prendre connaissance des raisons du rejet de leurs offres et d'exercer leur droit de recours dans les meilleures conditions le cas échéant.

7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'avis d'attribution provisoire n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que « Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. »

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

9) Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP.

L'avis n'a pas été publié dans un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du Code des marchés.

10) Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La liste restreinte n'a pas fait l'objet de publication sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

11) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

Il a été constaté que les candidats sélectionnés sur les listes restreintes n'ont pas été invités en même temps, ce qui va à l'encontre des principes de transparence et d'équité. Par exemple, pour un dépôt des offres prévu le 6 juin 2023, certains candidats ont reçu leur invitation le 22 mai 2023, tandis que d'autres l'ont reçue le 30 mai 2023. Cette différence dans les dates d'invitation peut créer des inégalités et porter préjudice aux derniers invités.

12) Non-respect du délai réglementaire pour le dépôt des offres des candidats de la liste restreinte en violation de l'article 81 du CMP

Les lettres d'invitation sont datées du 22 mai pour un dépôt prévu le 6 juin, ce qui accorde un délai de 15 jours aux entreprises ayant reçu leur invitation le jour de l'édition. En revanche, l'entreprise qui a reçu son invitation le 30 mai dispose seulement de 7 jours pour soumettre son offre.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé sept marchés par DRP CR pour un montant total de 125 348 245 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (notamment l'absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de cette réglementation.

2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

L'équipe d'audit n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

3) Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés cités ci-après, les motifs de rejet des offres n'ont pas été communiqués aux candidats non retenus, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP).

- ☛ Marché n° C_DR_059 intitulé "Evaluation à mi-parcours de l'État de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035" attribué à "MALANG FATY" pour un montant de 19 888 596 F CFA.
- ☛ Marché n° C_DR_082 intitulé "Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS)." attribué à "FOCUS AUDIT ET EXPERTISE" pour un montant de 19 617 500 F CFA.

2) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, le Ministère n'a pas fourni de preuves permettant de confirmer que l'ouverture des offres financières a été effectuée de manière distincte et en réunion de la Commission des Marchés conformément à l'article 81 du Code des Marchés Publics.

- ☛ Marché n° C_DR_109 intitulé "Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à l'essieu et la visibilité des activités de la DGIRD." attribué à "" pour un montant de 22 856 600 F CFA.
- ☛ Marché n° C_DR_118 intitulé "Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à l'essieu et la visibilité des activités de la DGIRD." attribué à "MALANG FATY" pour un montant de 22 856 602 F CFA.

CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Construction et réhabilitation des débarcadères	LAMP FALL BATIMENT LOT 1	53 938 744 FCFA	Pour le marché relatif à la construction des débarcadères à Podor, le contrat aurait été résilié pour défaillance de l'entrepreneur et l'avance de démarrage restituée. Toutefois, nous n'avons pas eu à notre disposition les documents portant sur la résiliation et la restitution de l'avance de démarrage.
Achat de téléphone et accessoires	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	7 449 930 FCFA	La mission a constaté que pour le marché F DAGE 078 d'un montant de 14 986 000 TTC F CFA relatif à l'achat de téléphone et accessoires, le DAO et le contrat de base signé et enregistré mentionnent quatorze (14) téléphones dont quatre (4) Samsung Galaxy S23 Ultra et dix (10) Samsung Galaxy S23 + (plus). Toutefois, après recoupement, il nous a été donné de constater que le fournisseur n'avait pas la capacité de livrer la totalité de la commande. Il a donc été retenu de ne livrer que la moitié des téléphones sans les accessoires initialement prévus. Un second contrat d'un montant de 7 449 930 F CFA a donc été signé et enregistré en remplacement du marché de base qui s'élevait à 14 986 000 F CFA. Suite à la signature, un bon de livraison accompagné d'une nouvelle facture définitive, d'un PV de réception et d'un Certificat Administratif mentionnant qu'une modulation de crédit de 7 450 000 TTC FCFA a été établi. La substitution du contrat initial par un autre contrat est contraire aux dispositions réglementaires. En effet, le Ministère devrait soit déclarer le marché initial sans suite après avis de la DCMP ou mettre en place un avenant, conformément aux dispositions réglementaires.
Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air	ETS MALEYE	13 001 240 FCFA	La mission a constaté que le PV de réception N°02 et le Bordereau de livraison N°20508817 sont tous datés du 17/05/2023 et indiquent la réception complète des fournitures. D'ailleurs, la facture définitive du 25/05/2023 du fournisseur est payée en totalité à sa présentation. Toutefois, les recoupements effectués ont permis de relever que des livraisons ont été effectuées après que le Ministère ait déclaré avoir reçu toutes les fournitures. En effet, il existe des bordereaux de livraison du même fournisseur qui sont datés respectivement du 27/03/2023, du 21/07/2023, du 01/09/2023, du 21/11/2023 et portant sur le même marché, soit bien après la facture définitive du 25/05/2023 du fournisseur et le PV de réception du 17/05/2023. Nous avons également constaté que ces fournitures n'ont pas été inscrites correctement dans le grand livre et le livre journal du comptable matière, ce qui dénote un manque de rigueur dans le respect des règles de tenue de la comptabilité matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-Avril 2020 portant sur la comptabilité publique.

OPINION

La revue a porté sur trente-cinq (35) marchés dont dix (10) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), quatorze (14) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), deux (2) avenants, une (1) Entente Directe, un (1) appel d'offres restreint et huit (8) de prestation intellectuelle (PI).

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la conformité de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'est pas conforme aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Dakar, le 26 Novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
 Expert-Comptable Diplômé
 Commissaire aux comptes
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National
 des Experts Comptables et Comptables Agréés du
 Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- ✓ 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- ✓ 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- ✓ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- ✓ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- ✓ (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- ✓ 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, le Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de StLouis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue porte sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue est porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
 - (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
 - (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
 - (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
 - (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
 - (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
 - (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
 - (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
 - (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
 - (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.

III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. III.2.1. AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement de statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. LES ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixent les attributs de la Personne Responsable des Marchés.

III.2.3.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DE MARCHES (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable des Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. LA COMMISSION DES MARCHES (CM) ET CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles	

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et des services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et des services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	



Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD).

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✔ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✔ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD).

IV.3 PRÉSENTATION DE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT (MITTD)

Le MITTD est composé du cabinet et ses services rattachés, du Secrétariat général et ses services rattachés, de neuf (9) directions et d'autres administrations.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général exerce ses attributions conformément aux dispositions du décret n°2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains Ministères. A cet effet, il est chargé de :

- ✔ coordonner l'ensemble des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- ✔ préparer, de suivre et de contrôler l'exécution des décisions et instructions du Ministre ;
- ✔ suivre les relations avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- ✔ suivre l'application des directives et instructions du Président de la République ainsi que des décisions issues du conseil des Ministres ;
- ✔ assurer l'information du Ministre sur l'état d'avancement des dossiers de son département ; et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ; - veiller à la gestion du courrier et des archives du ministère ;
- ✔ assurer le contrôle et la présentation au Ministre, des actes soumis à sa signature.

L'ensemble des directions d'administration centrale ainsi que les autres services administratifs mentionnés dans le présent décret, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général suit également le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du ministère.

IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)

Au sein de Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) la personne responsable des marchés est le Ministre.

IV.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

- La Cellule de Passation des marchés a été mise en place le 28 février 2023 par arrêté 0002/MITTD/SG. Sa coordonnatrice avait été désignée le 09 février 2023 par l'arrête n° 0003939.MITTD/SG.
- La mission n'a pas eu la preuve que les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable avant leur prise de fonction conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- L'acte de nomination de la coordonnatrice de la CPM et son attestation de prise de connaissance de la Charte de d'Éthique et de la Commande Publique Responsable n'ont pas été transmis avant la prise de fonction effective à la DCMP et à l'ARCOP en violation à l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation
- La mission n'a pas eu la preuve que la Cellule de Passation des Marchés a procédé à la transmission à l'ARCOP et à la DCMP des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés, dans les délais, conformément à l'article article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes et de l'article 145 du Code des Marchés Publics.
- La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

IV.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

- La commission des marchés a été mise en place tardivement le 31 janvier 2023 par l'arrêté N°002691 en violation de 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes. Compte tenu de cette situation, les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance ont été transmis tardivement le 07 Février 2023 à la DCMP et à l'ARCOP en violation de l'article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que "Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics".

IV.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES

- La première version du Plan de Passation des Marchés de CHDJ a été publiée tardivement sur le portail le 14 Décembre 2022 en violation des dispositions de l'article 6 du Code des marchés Publics.
- L'AGPM a été publié en retard le 17 janvier 2023 en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Il n'a pas non plus fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cette pratique enfreint aux principes de libre accès des candidats à la commande publique et de la transparence de la procédure de passation des marchés et pourrait affecter l'économie et l'efficacité de la procédure.

IV.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES

L'article 1^{er} de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Toutefois, le MTTD ne dispose pas d'un système d'archivage satisfaisant et conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP. Les dossiers mis à la disposition de l'équipe d'audit ne comportent pas tous les éléments retraçant la procédure de passation, ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Ces insuffisances relevées dues à l'absence de procédures d'archivage sont susceptibles d'entacher la transparence et la traçabilité des procédures de passation des marchés du MTTD.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 ÉCHANTILLONNAGE

Au titre de la gestion 2023, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) nous a communiqué cent un (101) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 3 433 968 661 F CFA TTC. La revue a porté sur trente-cinq (35) marchés dont dix (10) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), quatorze (14) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), deux (2) avenants, un (1) Entente Directe, un (1) appel d'offres restreint et huit (8) marchés de prestation intellectuelle. Le taux de couverture est de 34.65% en nombre et 78.64% en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Désignation		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOR	1	0 FCFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
2	AVENANT	2	56 989 245 F CFA	2	56 989 245 F CFA	100 %	100 %
3	DRPCO	11	228 029 399 F CFA	10	228 029 399 F CFA	90.91 %	100 %
4	DRPCR	73	1 029 210 182 F CFA	14	334 307 007 F CFA	19.18 %	32.48 %
5	ED	1	1 841 445 000 F CFA	1	1 841 445 000 F CFA	100 %	100 %
6	PI	13	278 294 835 F CFA	8	239 542 745 F CFA	61.54 %	86.08 %
	TOTAL	101	3 433 968 661 F CFA	35	2 700 313 396 F CFA	34.65 %	78.64 %

IV.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

M.5.21 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas passé de marchés par AO sous revue de la CPM.

M.5.22 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas passé de marchés par AO sous revue de la DCMP.

M.5.23 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas passé de marchés par AOR.

M.5.24 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas passé de marchés par OS.

M.5.25 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé un marché par entente directe pour un montant de 1 841 445 000 F CFA TTC

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F2456/23-DK	Fourniture de pièces de rechange pour les véhicules	TATA MOTORS COMPAGNIE	1 841 445 000

Limitation sur l'entente directe

Dans le cadre de notre mission, il est important de souligner que le MITTD n'a pas mis à notre disposition la documentation relative à l'entente directe signé avec la société Tata Motors Limited au cours de la gestion 2023 pour un montant de 3 020 000 dollars, soit environ FCFA 1 841 445 000. En effet, malgré nos demandes répétées, nous n'avons reçu que le contrat signé avec le titulaire du marché. Cette absence de documentation complète limite notre capacité à analyser en profondeur le processus de passation du marché.

Une entente directe est soumise à des dispositions réglementaires établies par le Code des Obligations de l'Administration et le Code des Marchés Publics, et l'absence de documentation adéquate soulève des préoccupations quant à la conformité de la passation du marché. Sans accès aux documents détaillant les modalités de passation et d'exécution, notre équipe n'a pas pu évaluer si les procédures respectaient les principes de transparence et d'économie.

A la suite de notre rapport provisoire, le Ministère nous a transmis une attestation de ligne de crédit établie le 05 octobre 2023. Toutefois, l'exploitation de ladite attestation a permis de relever des incohérences sur les dates. En effet, il est mentionné dans le document qu'il a été établi le 05 octobre 2023 alors que Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) l'aurait reçu le 10 septembre 2023, soit un mois avant l'établissement du document. Par ailleurs, le Ministère a argué que la livraison des 542 véhicules prévus dans le contrat n'a pas été suspendue. Il a, toutefois, omis de joindre à sa réponse les éléments probants permettant d'apprécier la situation.

Ainsi, nous ne sommes pas en mesure de formuler une opinion éclairée sur la régularité et la justesse du marché passé par entente directe.

IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé dix marchés par DRP CO pour un montant total de 228 029 399 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité de ces marchés.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S2707/23-DK	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	13 995 812 FCFA
S2708/23-DK	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	7 499 993 FCFA
F1753/23-DK	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2	FROID AUTO CENTENAIRE	24 906 260 FCFA
F1032/23-DK	Acquisition de moteurs pour les bacs	ECOTRAD SARL	38 096 000 FCFA
F_DAGE_079	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2: Consommables informatiques	LOT2 : METRO GROUP SENEGAL SARL	31 998 060 FCFA
S_DR_002/2022 X1	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle)	FROID AUTO CENTANIRE	18 500 000 FCFA
S_DR_002/2022 X2	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle)	FROID AUTO CENTANIRE	24 000 000 FCFA
F_DR_012/2022	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	24 055 155 FCFA
F_DAGE_079 R1	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau	LOT1 : METRO GROUP SENEGAL SARL	12 980 059 FCFA
F_DAGE_079 R2	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques	LOT2 : METRO GROUP SENEGAL SARL	31 998 060 FCF

Disfonctionnement d'ordre général

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO), la mission a relevé que le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. En effet, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.-

Le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés de DRP CO, la mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le MITTD n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

S'agissant des marchés n° F_DAGE_079 R1 intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau » d'un montant de 12 980 059 F CFA et n° F_DAGE_079 R2 intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques » d'un montant de 31 998 060 F CFA, attribués à « METRO GROUP SENEGAL SARL », il a été constaté que le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a classé ces marchés sans suite sans obtenir l'avis préalable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

En dépit de la constatation, lors de l'évaluation des offres, que le budget disponible était insuffisant, la procédure a été poursuivie jusqu'à l'attribution du marché. Après cela, le Ministère a sollicité l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) pour obtenir une autorisation de poursuivre la procédure.

L'ARCOP a refusé et recommandé, en raison des contraintes budgétaires et dans un souci de célérité, de recourir à une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). Cependant, l'Autorité Contractante (AC) a choisi de déclarer la procédure sans suite sans consulter la DCMP, ce qui est contraire aux réglementations. La déclaration d'une offre sans suite après l'attribution constitue une violation des dispositions réglementaires. En effet, une offre ne peut être déclarée sans suite que pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin initial ou des montants d'offres excessifs par rapport à la valeur estimée du marché. Etant donné que le motif évoqué est relatif au budget, une telle déclaration devait être effectuée avant l'attribution du marché.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAO en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés F_DAGE_079 R1 et F_DAGE_079 R2, il a été relevé une incohérence dans les dates de dépôt des offres. En effet, la lettre d'avis d'appel à la candidature annexée au Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) indique que la date de dépôt des offres est le 15 juin 2023, tandis que les DPAO mentionnent la date du 30 mai 2023. De plus, l'avis d'appel d'offres publié dans le journal L'INFO du samedi 13 mai 2023 spécifie également la date du 30 mai 2023. Cette situation génère une confusion avec deux dates différentes pour la même procédure, compromettant ainsi la clarté et la transparence du processus de passation des marchés.

- Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT
- 1 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques" attribué à "LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

2) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT1 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques" attribué à "LOT2 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

3) Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.

Pour les marchés n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué pour un montant de 13 995 812 F CFA et n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué pour un montant de 7 499 993 F CFA, il a été constaté que le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) ne mentionnait ni le lieu ni la date d'ouverture des offres. Cette omission constitue une violation de l'article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118, qui régit les modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. L'absence de mention du lieu et de la date d'ouverture des offres dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) peut avoir des conséquences importantes. En effet, cette omission compromet la transparence du processus de passation des marchés et peut engendrer des suspicions de favoritisme ou de manipulation des offres.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

4) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Les évaluations n'ont pas été effectuées selon les critères définis dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO). En effet, les attributaires des marchés ont présenté des documents administratifs tels que l'attestation de non-faillite, l'attestation de l'ARCOP, l'attestation de l'IPRES et l'attestation de la CSS, dont la durée de validité avait expiré. Si les critères définis dans le DAC avaient été correctement appliqués, ces soumissionnaires n'auraient pas été retenus comme attributaires des marchés.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☛ Marché n° F1753/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2" attribué à "FROID AUTO CENTENAIRE" pour un montant de 24 906 260 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques" attribué à "LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" d'un montant de 13 995 812 F CFA et le marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" d'un montant de 7 499 993 F CFA attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE", le titulaire du marché ne devrait pas être l'attributaire étant donné qu'il ne remplit pas les critères de qualifications définis dans le DAC. Il n'a pas rempli les critères ci-après :

- Le titulaire n'a pas fourni tous ses états financiers certifiés (2019, 2020 et 2021) comme exigé dans le DAC. En effet, la revue de son dossier permet de relever que seuls les états financiers de 2021 sont effectivement visés par un Expert - Comptable. Il ne remplit donc pas ce critère.
- Le titulaire n'a pas fourni les documents attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la CSS et de l'Inspection du Travail. Il n'a pas non plus présenté une attestation de non-faillite comme l'exigeait le DAC qui cite expressément les dispositions de l'alinéa c°) de l'article 44 du CMP. Pourtant dans le PV d'ouverture des offres, le Ministère déclare à tort que ces documents ont été fournis.

Par ailleurs, le titulaire du marché n'a fourni aucune information permettant de s'assurer qu'il dispose :

- d'un magasin de stockage de pièces détachées
- de ponts élévateurs (minimum 2)
- de machine de diagnostic électronique
- de machine de réglage de géométrie et de parallélisme
- de machine de montage et démontage de pneus
- de machine d'équilibrage de pneus
- de machine d'entretien et gaz climatisation
- de machine de vidange et de remplissage d'huile moteur et de boîte de vitesse
- de cabine de peinture équipée de chauffage d'un atelier de réparation et d'entretien performant disposant de départements de peinture.

Fait important à noter : dans le rapport d'évaluation des candidats, le ministère soutient que le titulaire a fourni un quitus fiscal, une attestation de l'inspection du travail, de la CSS, de l'IPRES et de l'ARCOP, de non – faillite et de prise de connaissance de la charte de transparence. Ces déclarations ne sont pas soutenues par des preuves concrètes. En effet, les seuls documents fournis sont une déclaration sur honneur pour la faillite, une attestation de régularité de la redevance ARCOP, une attestation de prise de connaissance de la charte de transparence.

Aussi, la revue du PV d'ouverture a permis de relever que le MITTD a réservé un traitement discriminatoire aux autres candidats qui n'avaient pas fourni ces éléments en mentionnant clairement sur le PV d'ouverture qu'ils n'ont pas fournis les pièces administratives exigées. D'ailleurs, il leur a été rappelé que le défaut de fourniture de ces documents au plus tard à l'attribution provisoire équivaut à une élimination directe. De plus, la CM soutient que les autres candidats n'ont pas fourni des bordereaux de prix, ce qui n'est pas conforme aux éléments relevés dans le dossier. En définitive, il est de notre avis que le candidat a reçu un traitement de faveur et qu'il ne remplit pas les critères de qualification fixés par l'AC.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

6) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

S'agissant des marchés listés ci-dessous, la mission n'a pas pu confirmer que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Ce défaut d'information compromet le droit de recours des candidats, qui, ignorant les conditions et les motifs de leur élimination, ne peuvent contester les décisions prises. La transparence et l'accès simultané à l'information sont essentiels pour garantir un processus de passation des marchés équitable qui permet aux candidats d'exercer pleinement leur droit de recours.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT1 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques" attribué à "LOT2 : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

S'agissant des marchés listés ci-après, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) s'est abstenu d'indiquer aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte. » Cette omission compromet la transparence du processus et empêche les candidats de comprendre les raisons du rejet de leurs offres.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☛ Marché n° F1753/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2" attribué à "FROID AUTO CENTENAIRE" pour un montant de 24 906 260 F CFA.

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

S'agissant des marchés n° F_DAGE_079 R1 intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau » d'un montant de 12 980 059 F CFA et n° F_DAGE_079 R2 intitulé « Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 : Consommables informatiques » d'un montant de 31 998 060 F CFA, attribués à « METRO GROUP SENEGAL SARL », il a été constaté que le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a classé ces marchés sans suite sans obtenir l'avis préalable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP). En dépit de la constatation, lors de l'évaluation des offres, que le budget disponible était insuffisant, la procédure a été poursuivie jusqu'à l'attribution du marché. Après cela, le Ministère a sollicité l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) pour obtenir une autorisation de poursuivre la procédure. L'ARCOP a refusé et recommandé, en raison des contraintes budgétaires et dans un souci de célérité, de recourir à une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). Cependant, l'Autorité Contractante (AC) a choisi de déclarer la procédure sans suite sans consulter la DCMP, ce qui est contraire aux réglementations. La déclaration d'une offre sans suite après l'attribution constitue une violation des dispositions réglementaires. En effet, une offre ne peut être déclarée sans suite que pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin initial ou des montants d'offres excessifs par rapport à la valeur estimée du marché.

Etant donné que le motif évoqué est relatif au budget, une telle déclaration devait être effectuée avant l'attribution du marché.

- ☛ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☛ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☛ Marché n° F1753/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2" attribué à "FROID AUTO CENTENAIRE" pour un montant de 24 906 260 F CFA.
- ☛ Marché n° F1032/23-DK intitulé "Acquisition de moteurs pour les bacs" attribué à "ECOTRAD SARL" pour un montant de 38 096 000 F CFA.

- Marché n° F_DAGE_079 R1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 : Fournitures de bureau" attribué à "LOT1" : METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 12 980 059 F CFA.
- Marché n° F_DAGE_079 R2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2: Consommables informatiques" attribué à "LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL" pour un montant de 31 998 060 F CFA.

9) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

S'agissant des marchés n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" d'un montant de 13 995 812 F CFA et n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" bien que le délai de validité des offres soit expiré, le Ministère de l'Infrastructure, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) s'est abstenu de demander aux candidats de prolonger la validité de leurs offres. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 15 mai 2023 et l'approbation du marché le 07 novembre 2023, soit un délai de 210 jours (7 mois). Étant donné que le délai de validité des offres était de 90 jours, le Ministère aurait dû demander une prorogation de la validité des offres ainsi que, le cas échéant, une prolongation des garanties de soumission.

- Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

10) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Le MITTD a signé les deux marchés ci-après alors que les crédits réservés au marché n'étaient pas suffisants.

- Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Il a été constaté un manque de suivi dans l'exécution des marchés, avec des écarts importants entre les délais contractuels de livraison et les dates effectives de livraison des fournitures ou services. En dépit de ces retards significatifs, le Ministère de l'Infrastructure, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas appliqué les pénalités prévues par l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Ce manquement au suivi et à l'application des sanctions contractuelles compromet la rigueur et l'efficacité du contrôle de l'exécution des marchés.

- Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- Marché n° F_DR_012/2022 intitulé "Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA" attribué à "GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)" pour un montant de 24 055 155 F CFA.

12) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

- ☑ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☑ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.

13) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Les moyens de paiement prévus dans les contrats n'ont pas été respectés, et aucun avenant n'a été mis en place, en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP). Pour le marché n° F1753/23-DK intitulé « Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 », attribué pour un montant de 24 906 260 F CFA, le numéro de compte bancaire indiqué sur le mandat de paiement (Banque Agricole) diffère de celui initialement convenu dans le contrat (ORABANK). De plus, pour le marché n° S2708/23-DK intitulé « Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 2 (Entretien de véhicules) », d'un montant de 7 499 993 F CFA, ainsi que pour le marché n° S2707/23-DK intitulé « Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots : Lot 1 (Réparation de véhicules) », d'un montant de 13 995 812 F CFA, le contrat stipulait un paiement sur le compte n° BNDE SN 16901001 001 00050201 33, tandis que le paiement a été effectué sur le compte n° BIS SN079 01109 251157131002 11. Ce manquement compromet la transparence et la conformité des transactions financières.

- ☑ Marché n° S2707/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 13 995 812 F CFA.
- ☑ Marché n° S2708/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)" attribué à "AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE" pour un montant de 7 499 993 F CFA.
- ☑ Marché n° F1753/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2" attribué à "FROID AUTO CENTENAIRE" pour un montant de 24 906 260 F CFA.

IV.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé soixante – treize marchés par DRP CR pour un montant total de 1 029 210 182 FCFA. La présente revue a porté sur un échantillon de quatorze marchés pour un montant total 334 307 007 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 19.18% en nombre et 32% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S_CFP_053	Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP	DAROU SALAM AUTOMOBILES	14 345 460 FCFA
S_DTR_035	Entretien, maintenance et réparation des véhicules	ISNET	13 999 992 FCFA
F_DTR_026	Acquisition de matériel informatique	TEWA SUARL	14 997 800 FCFA
F_DAGE_075	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	14 974 200 FCFA
F_DAGE_078	Achat de téléphone et accessoires	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	7 449 930 FCFA
S_DAGE_099	Maintenance et refonte du site web du MITTD	SGS PRESTATION ET SERVICES	14 986 000 FCFA

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_DAGE_004 Y1	Acquisition de matériels informatiques : Lot 1 : Matériel informatique pour la DAGE	LOT1 : DIS DAKAR INFORMATIQUE SERVICES	29 959 020 FCFA
F_DAGE_004 Y2	Acquisition de matériels informatiques : Lot 2 : Informatisation de la DTR	LOT2 : DIS DAKAR INFORMATIQUE SERVICES	49 831 400 FCFA
T_DR_011/2022 Y1	Construction et réhabilitation des débarcadères	LAMP FALL BATIMENT LOT 1	53 938 744 FCFA
T_DR_011/2022 Y2	Construction et réhabilitation des débarcadères	E.T.G.B LOT 2	20 000 004 FCFA
F_DR_066	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air	ETS MALEYE	13 001 240 FCFA
T_DR_056	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION	21 923 217 FCFA
F_DR_123	Acquisition de véhicules utilitaires (deuxième relance F_DR_070)	CENTRAL MOROS	64 900 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, aucun des candidats consultés n'a fourni les pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Cette situation constitue une violation dudit article qui exige que certaines de ces pièces soient présentées lors de l'ouverture des offres et les autres fournies dans le délai imparti pour finaliser l'évaluation des offres.

- ☛ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE D'EQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ☛ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

2) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

Il a été constaté que les candidats retenus sur les listes restreintes pour les marchés suivants n'ont pas été invités simultanément, ce qui contrevient à l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Par exemple : Pour le marché F_DAGE_078, le candidat AZIZ MOHAMED CHEIKH (AMC OFFICE) a reçu son invitation le 27 avril 2023, soit trois jours après les autres candidats. Pour le marché S_DTR_035, certains candidats ont reçu leur invitation entre le 28 et le 29 mars 2023. Pour les autres marchés, les lettres d'invitation ne portent aucune marque permettant de confirmer leur réception effective et simultanée par les candidats retenus sur la liste restreinte.

- ☛ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.

- ✔ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.
- ✔ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure de convocation des membres de la CM.

- ✔ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ✔ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ✔ Marché n° S_DAGE_099 intitulé "Maintenance et refonte du site web du MITTD" attribué à "SGS PRESTATION ET SERVICES" pour un montant de 14 986 000 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.
- ✔ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'Article 68 du Code des Marchés Publics.

- ✔ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ✔ Marché n° S_DAGE_099 intitulé "Maintenance et refonte du site web du MITTD" attribué à "SGS PRESTATION

ET SERVICES" pour un montant de 14 986 000 F CFA.

- ☑ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.
- ☑ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

5) Défaute de prise de connaissance de la Charte d’Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

- ☑ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ☑ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ☑ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ☑ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ☑ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission a constaté que le titulaire du marché ci-dessous n'a pas satisfait aux critères définis dans la Demande de Proposition :

- ✚ Pour le marché n°T_DR_056, il existe des incohérences entre le procès-verbal d'ouverture des offres, où il est mentionné que l'attributaire, l'Entreprise Kounta Construction, a fourni toutes les pièces administratives requises et le rapport d'évaluation, où il est indiqué que des pièces administratives manquantes ont été demandées. De plus, les documents tels que le quitus fiscal, l'attestation de régularité auprès de l'IPRES et de la CSS et l'attestation de régularité de l'ARCOP étaient expirés au moment de leur soumission. En conséquence, ce soumissionnaire aurait dû être éliminé.
- ☑ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal (PV) d'attribution provisoire du marché ci-dessous en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- ☑ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.

8) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés listés ci-après, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas respecté les exigences de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 en omettant d'informer les candidats non retenus.

Pour le marché n° F_DAGE_078, l'attributaire a reçu une notification d'attribution avant que les soumissionnaires non retenus ne soient informés du rejet de leurs offres. De plus, l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution a été donné après cette notification. En effet, la notification du marché a eu lieu le 25 avril, tandis que l'avis de non-objection de la CPM a été émis le 28 avril.

- ❖ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.

9) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus

S'agissant des marchés listés ci-après, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) s'est abstenu d'indiquer aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte. ».

- ❖ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DAGE_099 intitulé "Maintenance et refonte du site web du MITTD" attribué à "SGS PRESTATION ET SERVICES" pour un montant de 14 986 000 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.

10) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés listés ci-après, aucun document ne prouve que le projet de contrat a été soumis à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis formel, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- ❖ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.

- ☛ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.

11) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés de DRP CR listés, le Ministère n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui exige que les marchés attribués par la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte doivent être publiés sur le site des marchés publics. À cet effet, l'autorité contractante doit communiquer à l'organe en charge du contrôle des marchés publics la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché.

- ☛ Marché n° S_CFP_053 intitulé "Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP" attribué à "DAROU SALAM AUTOMOBILES" pour un montant de 14 345 460 F CFA.
- ☛ Marché n° S_DTR_035 intitulé "Entretien, maintenance et réparation des véhicules" attribué à "ISNET" pour un montant de 13 999 992 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_075 intitulé "Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)" attribué à "NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES" pour un montant de 14 974 200 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DAGE_078 intitulé "Achat de téléphone et accessoires" attribué à "SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)" pour un montant de 7 449 930 F CFA.
- ☛ Marché n° F_DR_066 intitulé "Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air" attribué à "ETS MALEYE" pour un montant de 13 001 240 F CFA.
- ☛ Marché n° T_DR_056 intitulé "Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam : second œuvre et équipements" attribué à "ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCION" pour un montant de 21 923 217 F CFA.

12) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Le marché n°F_DAGE_075 portait sur la fourniture de kits pour le Ramadan 2023. Cependant, la livraison des kits n'a été effectuée que le 27 juillet 2023, soit quatre mois après la fin du Ramadan, qui s'est déroulé du 22 mars au 23 avril. Par conséquent, au moment de la livraison, le marché était devenu sans objet, car le Ramadan était déjà passé.

13) Non-respect des délais contractuels de paiement

- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.

14) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.

15) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

- ☛ Marché n° F_DTR_026 intitulé "Acquisition de matériel informatique" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 14 997 800 F CFA.

IV.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas communiqué de marchés par DRPS.

IV.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé deux marché(s) d'Avenants dont le montant qui est de FCFA 56 989 245 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S1401/23-DK	Avenant au marché n°S1306/22-DK relatif à la réparation et maintenance de véhicules en deux (02) lots : lots 1 et 2		42 000 000 FCFA
S_DR_071/2021	Avenant de renouvellement n°01 entretien des véhicules de la Direction générale des infrastructures routières et du Désenclavement (vindage moteurs, lavage etc)	FNP KHALED AYACHE	14 989 245 F

La revue du marché n'appelle de notre part aucun commentaire particulier.

IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé treize marchés de prestation intellectuelle d'une valeur globale de 278 294 835 FCFA. La présente revue a porté sur un échantillon de huit marchés d'un montant total de 239 542 745 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 61.54% en nombre et 86% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C2563/23-DK	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	114 194 500 FCFA
C_DR_063	Etude sur la revue et proposition d'adaptation des normes dans la construction routière au Sénégal	GIULIANO GRECO	22 050 000 FCFA
C_DR_57	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord		0 FCFA
C_DR_059	Evaluation à mi-parcours de l'État de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035	MALANG FATY	19 888 596 FCFA
C_DR_109	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD.		22 856 600 FCFA
C_DR_082	Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS).	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE	19 617 500 FCFA
C_DR_110	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord du Dandé Mayo (relance) réf marché de base : C DR 057	ANGEL GABRIEL SANMENOU	18 078 947 FCFA
C_DR_118	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD.	MALANG FATY	22 856 60

IV.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION INTERET (AMI)

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé un marché par Appel à Manifestation d'Intérêt pour un montant de 114 194 500 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'AMI et le dépôt des offres en violation de l'article 81 du CMP

Le délai accordé pour le dépôt des manifestations d'intérêt est de 14 jours en violation de l'article 81 du CMP. En effet, il a été constaté que l'avis a été publié le 17 mars 2023 pour une ouverture des Manifestations d'Intérêt prévue le 31 mars 2023.

2) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

L'Avis à Manifestation d'Intérêt n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 56 du CMP.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » En effet, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que le procès-verbal (PV) d'ouverture des Manifestations d'Intérêt a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le MITTD n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies du PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Le candidat n'a pas fourni les pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Cette situation constitue une violation dudit article qui exige que certaines de ces pièces soient présentées lors de l'ouverture des offres et les autres fournies dans le délai imparti pour finaliser l'évaluation des offres.

6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet la transparence du processus et empêche les candidats de prendre connaissance des raisons du rejet de leurs offres et d'exercer leur droit de recours dans les meilleures conditions le cas échéant.

7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'avis d'attribution provisoire n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que « Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. »

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

9) Déficit d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP.

L'avis n'a pas été publié dans un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du Code des marchés.

10) Déficit de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La liste restreinte n'a pas fait l'objet de publication sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

11) Déficit de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

Il a été constaté que les candidats sélectionnés sur les listes restreintes n'ont pas été invités en même temps, ce qui va à l'encontre des principes de transparence et d'équité. Par exemple, pour un dépôt des offres prévu le 6 juin 2023, certains candidats ont reçu leur invitation le 22 mai 2023, tandis que d'autres l'ont reçue le 30 mai 2023. Cette différence dans les dates d'invitation peut créer des inégalités et porter préjudice aux derniers invités.

12) Non-respect du délai réglementaire pour le dépôt des offres des candidats de la liste restreinte en violation de l'article 81 du CMP

Les lettres d'invitation sont datées du 22 mai pour un dépôt prévu le 6 juin, ce qui accorde un délai de 15 jours aux entreprises ayant reçu leur invitation le jour de l'édition. En revanche, l'entreprise qui a reçu son invitation le 30 mai dispose seulement de 7 jours pour soumettre son offre.

13) Déficit mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP

Aucune clause de non-participation aux marchés futurs découlant de ce marché n'a été insérée dans le contrat en violation de l'article 81 du Code des Marchés Publics (CMP).

IV.5.10 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) a passé sept marché(s) de DRP CR dont le montant total est de 125 348 245 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (notamment l'absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de cette réglementation.

2) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

L'équipe d'audit n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande."

De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

3) Déficit de prise de connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés cités ci-après, les motifs de rejet des offres n'ont pas été communiqués aux candidats non retenus, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP).

- Marché n° C_DR_059 intitulé "Evaluation à mi-parcours de l'État de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035" attribué à "MALANG FATY" pour un montant de 19 888 596 F CFA.
- Marché n° C_DR_082 intitulé "Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS)." attribué à "FOCUS AUDIT ET EXPERTISE" pour un montant de 19 617 500 F CFA.

2) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, le Ministère n'a pas fourni de preuves permettant de confirmer que l'ouverture des offres financières a été effectuée de manière distincte et en réunion de la Commission des Marchés conformément à l'article 81 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° C_DR_109 intitulé "Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD." attribué à "" pour un montant de 22 856 600 F CFA.
- Marché n° C_DR_118 intitulé "Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD." attribué à "MALANG FATY" pour un montant de 22 856 602 F CFA.

IV.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD

Sur la période sous revue aucun marché passé par le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique n'a fait objet de recours.

IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
7	AVENANT	2	56 989 245 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	10	228 029 399 F CFA	2	62 151 155 F CFA	20 %	27.26 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	14	334 307 007 F CFA	6	174 180 338 F CFA	42.86 %	52.1 %
11	Entente Directe (ED)	1	1 841 445 000 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
13	Prestations Intellectuelles	8	239 542 745 F CFA	8	239 542 745 F CFA	100 %	100 %
14	Dont PI -> AMI	1	114 194 500 F CFA	1	114 194 500 F CFA	100 %	100 %
16	Dont PI -> DRPCR	7	125 348 245 F CFA	7	125 348 245 F CFA	100 %	100 %
	TOTAL	35	2 700 313 396 F CFA	16	475 874 238 F CFA	45.71 %	17.62 %

Les marchés de Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Acquisition de moteurs pour les bacs	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	ECOTRAD SARL	38 096 000 FCFA
Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	24 055 155 FCFA
Construction et réhabilitation des débarcadères	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	LAMP FALL BATIMENT LOT 1	53 938 744 FCFA
Construction et réhabilitation des débarcadères	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	E.T.G.B LOT 2	20 000 004 FCFA
Achat de téléphone et accessoires	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	7 449 930 FCFA
Acquisition de matériels informatiques : Lot 1 : Matériel informatique pour la DAGE	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	LOT1 : DIS DAKAR INFORMATIQUE SERVICES	29 959 020 FCFA
Acquisition de matériels informatiques : Lot 2 : Informatisation de la DTR	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	LOT2 : DIS DAKAR INFORMATIQUE SERVICES	49 831 400 FCFA
Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	ETS MALEYE	13 001 240 FCFA
Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	114 194 500 FCFA
Etude sur la revue et proposition d'adaptation des normes dans la construction routière au Sénégal	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	GIULIANO GRECO	22 050 000 FCFA
Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3		0 FCFA
Evaluation à mi-parcours de l'État de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	MALANG FATY	19 888 596 FCFA
Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à l'essieu et la visibilité des activités de la DGIRD.	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3		22 856 600 FCFA
Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS).	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE	19 617 500 FCFA
Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord du Dandé Mayo (relance) réf marché de base : C DR 057	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	ANGEL GABRIEL SANMENOU	18 078 947 FCFA
Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à l'essieu et la visibilité des activités de la DGIRD.	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	MALANG FATY	22 856 602 FCFA

IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Construction et des débarcadères	LAMP FALL BATIMENT LOT 1	53 938 744 FCFA	Pour le marché relatif à la construction des débarcadères à Podor, le contrat serait résilié pour défaillance de l'entrepreneur et l'avance de démarrage restituée. Toutefois, nous n'avons pas eu à notre disposition les documents portant sur la résiliation et la restitution de l'avance de démarrage.
Achat de téléphone et accessoires	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	7 449 930 FCFA	La mission a constaté que pour le marché F DAGE 078 d'un montant de 14 986 000 TTC F CFA relatif à l'achat de téléphone et accessoires, le DAO et le contrat de base signé et enregistré mentionnent quatorze (14) téléphones dont quatre (4) Samsung Galaxy S23 Ultra et dix (10) Samsung Galaxy S23 + (plus). Toutefois, après recoupement fait, il nous a été donné de constater que le fournisseur n'avait pas la capacité de livrer la totalité de la commande. Il a donc été retenu de ne livrer que la moitié des téléphones sans les accessoires initialement prévus. Un second contrat d'un montant de 7 449 930 F CFA a donc été signé et enregistré en remplacement du marché de base qui s'élevait à 14 986 000 F CFA. Suite à la signature, un bon de livraison accompagné d'une nouvelle facture définitive, d'un PV de réception et d'un Certificat Administratif mentionnant une modulation de crédit de 7 450 000 TTC FCFA a été établi. La substitution du contrat initial par un autre contrat est contraire aux dispositions réglementaires. En effet, le Ministère devrait soit déclarer le marché initial sans suite après avis de la DCMP ou mettre en place un avenant, conformément aux dispositions réglementaires.
Acquisition de matériels informatiques : Lot 1: Matériel informatique pour la DAGE	DAKAR INFORMATIQUE SERVICES	29 959 020 FCFA	La DAGE n' a pas pu exécuter le marché pour défaut de crédits.
Acquisition de matériels informatiques : Lot 2 : Informatisation de la DTR	DAKAR INFORMATIQUE SERVICES	49 831 400 FCFA	La DAGE n'a pas pu exécuter le marché pour défaut de crédits.
Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air	ETS MALEYE	13 001 240 FCFA	La mission a constaté que le PV de réception N°02 et le Bordereau de livraison N°20508817 I sont tous datés du 17/05/2023 et indiquent la réception complète des fournitures. D'ailleurs, la facture définitive du 25/05/2023 du fournisseur est payée en totalité à sa présentation. Toutefois, les recoupements effectués ont permis de relever que des livraisons ont été effectuées après que le Ministère ait déclaré avoir reçu toutes les fournitures. En effet, il existe des bordereaux de livraison du même fournisseur qui sont datés respectivement du 27/03/2023, du 21/07/2023, du 01/09/2023, du 21/11/2023 et portant sur le même marché, soit bien après la facture définitive du 25/05/2023 du fournisseur et le PV de réception du 17/05/2023. Nous avons également constaté que ces fournitures n'ont pas été inscrites correctement dans le grand livre et le livre journal du comptable matière, ce qui dénote un manque de rigueur dans le respect des règles de tenue de la comptabilité matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-Avril 2020 portant sur la comptabilité publique.
Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane,	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	114 194 500 FCFA	

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao			Ces marchés n'ont pas été exécutés pour défaut d'existence crédits suffisants. Cette situation témoigne d'un manque de planification appropriée dans la passation et l'exécution des marchés.
Etude sur la revue et proposition d'adaptation des normes dans la construction routière au Sénégal	GIULIANO GRECO	22 050 000 FCFA	
Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord		0 FCFA	
Evaluation à mi-parcours de l'État de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035	MALANG FATY	19 888 596 FCFA	
Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD.		22 856 600 FCFA	
Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS).	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE	19 617 500 FCFA	
Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord du Dandé Mayo (relance) réf marché de base: C DR 057	ANGEL GABRIEL SANMENOU	18 078 947 FCFA	
Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD.	MALANG FATY	22 856 602 FCFA	
Acquisition de moteurs pour les bacs	ECOTRAD SARL	38 096 000 FCFA	



Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	24 055 155 FCFA	
Construction et des réhabilitation des débarcadères	E.T.G.B LOT 2	20 000 004 FCFA	

IV.73 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



La mission a constaté que seulement la moitié de la commande de téléphones a été livrée et payée. Les accessoires n'ont pas été pris livrés.



La mission a constaté que seulement la moitié de la commande de téléphones a été livrée et payée. Les accessoires n'ont pas été pris livrés.

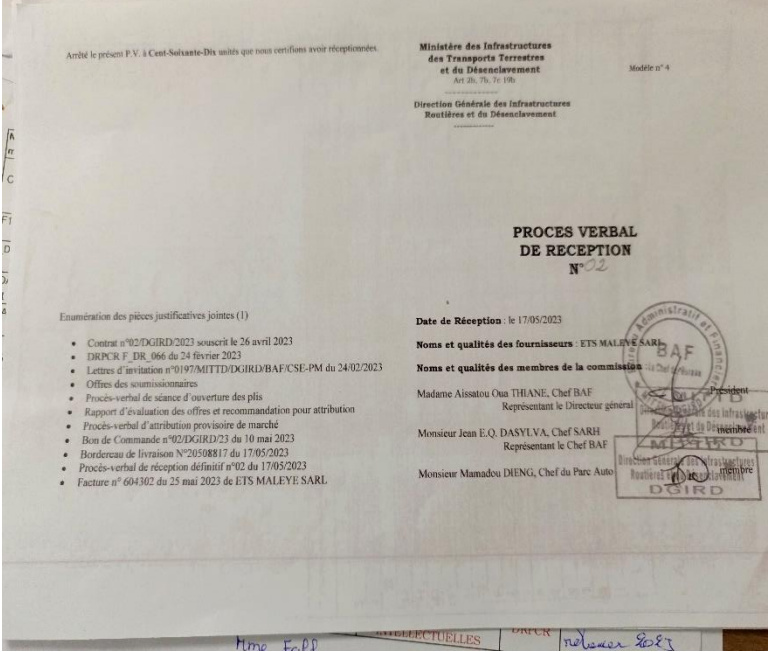
Marché intitulé Achat de téléphone et accessoires



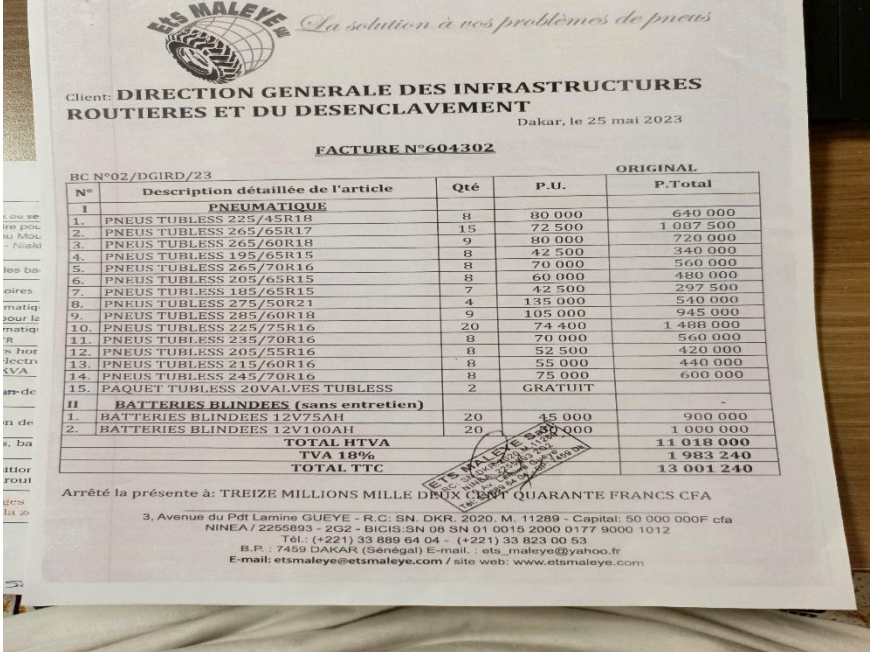
Les recoupements faits sur le terrain nous ont permis de relever que le fournisseur n'a pas livré à tous les articles de ce marché. La partie déjà livrée est stockée au niveau de la DGIRD.



Le bon de commande N° 02/DGIRD/202" relatif à l'acquisition de pneumatiques, chambres à air et batteries date du 10/05/2023.



Le PV de Réception N° 02 DGIRD daté du 17/05/2023 et
signé par les membres de la commission et le fournisseur.

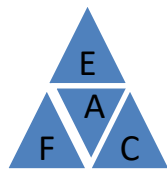


La facture définitive du fournisseur N°604302 datée du
25/05/2023

Marché intitulé Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air

V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD)	Position de l'auditeur
1	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable par les membres de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 4 de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable	Les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont bien pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique (voir pièce Jointe N° 49)	Les membres de la CPM ont signé les chartes de transparence en dehors des délais (signées le 28 février 2023) requis par le CMP. Par conséquent, nous vous recommandons instamment de respecter à l'avenir les dispositions du CMP.
2	Défaut de transmission Des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	L'acte de nomination de la coordonnatrice de la CPM et son attestation de prise de connaissance de la Charte de d'Éthique et de la Commande Publique Responsable ont été bien transmis à l'ARCOP et à la DCMP (voir pièce Jointe N° 50)	La pièce justificative fournie (N°50) ne contient pas l'accusé de réception de la DCMP ou de l'ARCOP, ce qui empêche de confirmer que ces organismes ont bien reçu les documents en question. De plus, il a été observé que cette lettre de transmission a été émise par le Ministère le 1er mars 2023, soit plus de deux mois après l'expiration du délai imparti (au plus tard le 05 janvier).
3	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.



	violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	élaboré par l'ARCOP		
4	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais des rapports trimestriels sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	Les rapports d'activités trimestriels sont tous transmis à l'ARCOP et à la DCMP avec décharge (voir pièce Jointe N° 51)	Il a été observé sur le document justificatif (N°51) que les rapports trimestriels ont tous été transmis à l'ARCOP et à la DCMP avec un retard significatif (1er trimestre le 26 avril, 2ème trimestre le 28 août, 3ème trimestre le 17 octobre, et 4ème trimestre le 16 février 2024). Nous vous prions donc de veiller, à l'avenir, au respect des délais impartis. Le point est maintenu.
5	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais du rapport annuel sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veiller à l'établissement et à la transmission du rapport annuel dans les délais	Les rapports d'activités trimestriels sont tous transmis à l'ARCOP et à la DCMP avec décharge (voir pièce Jointe N° 51)	Le rapport annuel a été transmis le 17 février 2024 soit un retard de 2 jours. Nous vous recommandons donc à l'avenir de veiller au respect des délais requis.
6	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD)	Position de l'auditeur



1	Mise en place tardive de la Commission des Marchés en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Veiller à la mise en place de la Commission des Marchés dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
2	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 De L'arrêté N°007116 Du 23 Mars 2023	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
3	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD)	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication dans les délais en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics	Veiller à la publication sur le portail du PPM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.



2	Défaut de publication de l'AGPM dans les délais en violation de l'article 6 du CMP.	Veiller à la publication de l'AGPM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
3	Défaut de publication de l'AGPM sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.	Veiller à la publication de l'AGPM sur le portail		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.

V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD)	Position de l'auditeur
-----	----------	-----------------	--	------------------------

V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du Ministère	Position de l'auditeur
1	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Le marché est bien inscrit dans le PPM avant la date de lancement (voir pièce Jointe N° 52) extrait du PPM de 2023 inscrit dans le Portail des marchés publics dans lequel la date de lancement a été prévue le 20 mars 2023) Il y a lieu d'ajouter que le SGMAP n'antidate pas, donc c'est une erreur du rapport de dire que le marché est inscrit le 17 mai 2023 pour une date de lancement prévu dans le SGMAP le 20 mars 2023.	Nous levons le point.
2	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
3	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.	Conformément à l'arrêté le délai requis de 15 jours calendaires étant respecté	Nous levons le point.



4	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Il y a souvent un dysfonctionnement du SYGMAP pour dérouler les procédures pour les besoins de publication dans le portail.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
5	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
6	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
7	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.

8	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Non respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Auto Distribution Professionnelle, soumissionnaire attributaire a fourni les pièces administratives telles que : l'attestation de non-faillite, l'attestation de l'ARCOP, l'attestation de l'IPRES et l'attestation de la CSS. Ces pièces administratives sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 conformément a l'article 45 du CMP. - Auto Distribution Professionnelle a fourni tous ses états financiers certifiés (2019, 2020 et 2021) comme exigé dans le DAC et visés par l'expert-comptable membre de l'ONECCA Mme Mame Fanta DIAGNE SARR. - Auto Distribution Professionnelle a fourni les documents attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la CSS et de l'Inspection du Travail. Il a, aussi, présenté une attestation de non-faillite comme l'exigeait le DAC qui cite expressément les dispositions de l'alinéa c°) de l'article 44 du CMP. Auto Distribution Professionnelle a fourni les informations permettant de s'assurer qu'il dispose : - d'un magasin de stockage de pièces détachées - de ponts élévateurs - de machine de diagnostic électronique - de machine de réglage de géométrie et de parallélisme - de machine de montage et démontage de pneus - de machine d'équilibrage de pneus - de machine d'entretien et gaz climatisation - de machine de vidange et de remplissage d'huile moteur et de boite de vitesse - de cabine de peinture équipée de chauffage d'un atelier de réparation et d'entretien performant disposant de départements de peinture. - Les autres candidats n'ont pas fourni des bordereaux de prix	Les dispositions des articles 43 et 44 doivent être appliquées lors de l'évaluation préliminaire. Les candidats sont par la suite tenus de soumettre les pièces administratives conformes selon les modalités établies par le ministère des Finances, et ce, au plus tard à l'attribution provisoire. Je vous rappelle que la validé du quitus fiscal est de 3 mois, l'attestation d'IPRES et CSS un ou trois mois etc.... L'article 43 que vous évoqué est relatif à la recevabilité de l'offre et non de la régularité auprès de ces institutions.
---	---	------------------	-----------------------------------	---	---	---	--



						- Aucune garantie de soumission n'est exigée dans le DAC. ((Voir annexe 3)	
--	--	--	--	--	--	---	--

9	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 9)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Voir annexe 3 de la DAGE pour le PVO et le rapport d'évaluation montrant que les pièces administratives ont été bien fournis à l'ouverture des plis Voir annexe de la DAGE 3 sur l'offre de l'attributaire montrant qu'il a bien fourni les éléments suivants : • D'un magasin de stockage de pièces détachées • De ponts élévateurs (minimum 2) • De ponts élévateurs (minimum 2) • De machine de diagnostic électronique • De machine de réglage de géométrie et de parallélisme • De machine de montage et démontage de pneus • De machine d'équilibrage de pneus • De machine d'entretien et gaz climatisation • De machine de vidange et de remplissage d'huile moteur et de boîte de vitesse • De cabine de peinture équipée de chauffage d'un atelier de réparation et d'entretien performant disposant de départements de peinture. Le titulaire a bien fourni ses états financiers certifiés (2019, 2020) qui sont effectivement visés par un Expert - Comptable. Et c'est le même expert avec 2021 que le rapport reconnaît. Voir annexe 3 de la DAGE sur les documents certifiés pour 2019 et 2020. Ce qui montre qu'il ya pas de traitement de faveur à en croire le rapport	Nous vous remercions de nous avoir transmis la pièce justificative N°3, qui comprend : - Les états financiers visés pour les années 2020, 2021 et 2019 - Le quitus fiscal dont la validité a expiré le 22 septembre 2022 - L'attestation IPRES-CSS stipulant que la société ne compte qu'un seul salarié - La liste du matériel dont dispose l'entreprise - La liste du personnel de l'entreprise, composée de 12 personnes. L'analyse de ces éléments a confirmé notre position initiale concernant les anomalies relevées sur l'évaluation. En effet, les incohérences suivantes ont été relevées : - L'attributaire déclare employer 12 personnes alors que son attestation IPRES-CSS mentionne clairement un seul employé. Il est donc manifeste que ces individus ne sont pas salariés au sein de cette entreprise et l'attributaire n'a pas fourni de contrat de prestation permettant d'assurer leur intervention sur le marché. - Une liste de matériel a été fournie par l'attributaire, mais aucun document (titre de propriété, contrat de location, etc.) n'atteste qu'il en dispose réellement. - Le quitus fiscal présenté a expiré en septembre 2022. Au vu des incohérences susmentionnées, le marché n'aurait jamais dû être attribué à ce soumissionnaire.
10	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N°	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.

	véhicules) - S2707/23-DK			007118 du 23 Mars 2023. (na: 10)	matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.		
11	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
12	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point
13	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
14	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 14)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	Il n'y a pas de demande de prorogation de la durée de validité des offres puisque le MFB avait promis de remettre les crédits dans un cours délai (avant l'expiration de la durée de validité) après avoir reçu la lettre de demande de restitution. Pour ce qui est du budget, c'est au moment de faire la saisie du marché dans le Sysbudget que les crédits ont été modulés et les démarches ont débuté. Le Ministère des finances nous avait promis de remettre les crédits après avoir contacté le DGB, le coordonnateur et même le Ministre. Le processus de validation du marché suivait son cours. Le projet de contrat ne peut pas être approuvé si l'Attestation d'Existence de Crédits n'est pas jointe dans les pièces qui accompagne le dit projet. ((Voir annexe 4)	Nous tenons à rappeler que la mission reproche au Ministère de ne pas avoir sollicité le renouvellement de la garantie de soumission, alors que la période de validité des offres est échue depuis plus de 28 jours. Nous vous recommandons donc de vous conformer aux dispositions énoncées dans l'article 114 du Code des Marchés Publics.

15	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
16	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Non respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
17	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 17)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
18	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules) - S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	le contrat stipulait un paiement sur le compte n° BNDE SN 16901001 001 00050201 33, tandis que le paiement a été effectué sur le compte n° BIS SN079 01109 251157131002 11 qui figure sur les entêtes de l'offre de l'attributaire. Néanmoins pour vous assurer que ce compte appartient à l'attributaire, vous pouvez consulter l'entête de la lettre de soumission de AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE. (Voir annexe 5)	Le non-respect du moyen de paiement contractuel constitue une violation de l'article 23 du CMP. Nous vous recommandons donc de respecter à l'avenir les dispositions contractuelles notamment celles relatives au moyen de paiement.
19	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Le marché est bien inscrit dans le PPM avant la date de lancement (voir pièce Jointe N° 52) extrait du PPM de 2023 inscrit dans le Portail des marchés publics dans lequel la date de lancement a été prévue le 20 mars 2023) Il ya lieu d'ajouter que le SGMAP n'antidate pas, donc c'est une erreur du rapport de dire que le marché est inscrit le 17 mai 2023 pour une date de lancement prévu dans le SGMAP le 20 mars 2023.	Nous levons le point.
20	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.

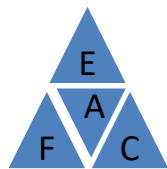
	véhicules) - S2708/23-DK				l'article 67 du Code des Marchés Publics.		
21	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.	Conformément à l'arrêté le délai requis de 15 jours calendaires est respecté	Nous levons le point.
22	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Il y a souvent un dysfonctionnement du SYGMAP pour dérouler les procédures pour les besoins de publication dans le portail	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
23	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
24	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
25	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.

26	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Auto Distribution Professionnelle, soumissionnaire attributaire a fourni les pièces administratives telles que : l'attestation de non-faillite, l'attestation de l'ARCOP, l'attestation de l'IPRES et l'attestation de la CSS. Ces pièces administratives sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 conformément a l'article 45 du CMP. - Auto Distribution Professionnelle a fourni tous ses états financiers certifiés (2019, 2020 et 2021) comme exigé dans le DAC et visés par l'expert-comptable membre de l'ONECCA Mme Mame Fanta DIAGNE SARR. - Auto Distribution Professionnelle a fourni les documents attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la CSS et de l'Inspection du Travail. Il a, aussi, présenté une attestation de non-faillite comme l'exigeait le DAC qui cite expressément les dispositions de l'alinéa c°) de l'article 44 du CMP. Auto Distribution Professionnelle a fourni les informations permettant de s'assurer qu'il dispose : - d'un magasin de stockage de pièces détachées - de ponts élévateurs - de machine de diagnostic électronique - de machine de réglage de géométrie et de parallélisme - de machine de montage et démontage de pneus - de machine d'équilibrage de pneus - de machine d'entretien et gaz climatisation - de machine de vidange et de remplissage d'huile moteur et de boite de vitesse - de cabine de peinture équipée de chauffage d'un atelier de réparation et d'entretien performant disposant de départements de peinture. - Les autres candidats n'ont pas fourni des bordereaux de prix	Les dispositions des articles 43 et 44 doivent être appliquées lors de l'évaluation préliminaire. Les candidats sont par la suite tenus de soumettre les pièces administratives conformes selon les modalités établies par le ministère des Finances, et ce, au plus tard à l'attribution provisoire. Je vous rappelle que la validé du quitus fiscal est de 3 mois, l'attestation d'IPRES et CSS un ou trois mois etc.... L'article 43 que vous évoqué est relatif à la recevabilité de l'offre et non de la régularité auprès de ces institutions.
----	--	-----------------	-----------------------------------	---	---	---	--

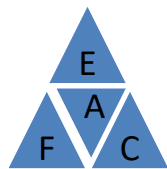


						- Aucune garantie de soumission n'est exigée dans le DAC. ((Voir annexe 3))	
--	--	--	--	--	--	--	--

27	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 9)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Voir annexe 3 de la DAGE pour le PVO et le rapport d'évaluation montrant que les pièces administratives ont été bien fournis à l'ouverture des plis Voir annexe de la DAGE 3 sur l'offre de l'attributaire montrant qu'il a bien fourni les éléments suivants : • D'un magasin de stockage de pièces détachées • De ponts élévateurs (minimum 2) • De ponts élévateurs (minimum 2) • De machine de diagnostic électronique • De machine de réglage de géométrie et de parallélisme • De machine de montage et démontage de pneus • De machine d'équilibrage de pneus • De machine d'entretien et gaz climatisation • De machine de vidange et de remplissage d'huile moteur et de boîte de vitesse • De cabine de peinture équipée de chauffage d'un atelier de réparation et d'entretien performant disposant de départements de peinture. Le titulaire a bien fourni ses états financiers certifiés (2019, 2020) qui sont effectivement visés par un Expert - Comptable. Et c'est le même expert avec 2021 que le rapport reconnaît. Voir annexe 3 de la DAGE sur les documents certifiés pour 2019 et 2020. Ce qui montre qu'il n'y a pas de traitement de faveur à en croire le rapport	Nous vous remercions de nous avoir transmis la pièce justificative N°3, qui comprend : - Les états financiers visés pour les années 2020, 2021 et 2019 - Le quitus fiscal dont la validité a expiré le 22 septembre 2022 - L'attestation IPRES-CSS stipulant que la société ne compte qu'un seul salarié - La liste du matériel dont dispose l'entreprise - La liste du personnel de l'entreprise, composée de 12 personnes. L'analyse de ces éléments a confirmé notre position initiale concernant l'évaluation effectuée. En effet, les incohérences suivantes ont été relevées : - L'attributaire déclare employer 12 personnes alors que son attestation IPRES-CSS mentionne clairement un seul employé. Il est donc manifeste que ces individus ne sont pas salariés au sein de cette entreprise et l'attributaire n'a pas fourni de contrat de prestation permettant d'assurer leur intervention sur le marché. - Une liste de matériel a été fournie par l'attributaire, mais aucun document (titre de propriété, contrat de location, etc.) n'atteste qu'il en dispose réellement. - Le quitus fiscal présenté a expiré en septembre 2022. Au vu des incohérences susmentionnées, le marché n'aurait jamais dû être attribué à ce soumissionnaire.
28	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N°	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été	L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.	

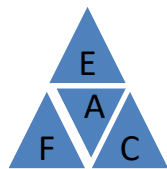


	(Entretien de véhicules) - S2708/23-DK			007118 du 23 Mars 2023. (na: 10)	formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.		
29	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
30	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
31	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
32	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 14)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	Il n'y a pas de demande de prorogation de la durée de validité des offres puisque le MFB avait promis de remettre les crédits dans un cours délai (avant l'expiration de la durée de validité) après avoir reçu la lettre de demande de restitution. Pour ce qui est du budget, c'est au moment de faire la saisie du marché dans le Sysbudget que les crédits ont été modulés et les démarches ont débuté. Le Ministère des finances nous avait promis de remettre les crédits après avoir contacté le DGB, le coordonnateur et même le Ministre. Le processus de validation du marché suivait son cours. Le projet de contrat ne peut pas être approuvé si l'Attestation d'Existence de Crédits n'est pas jointe dans les pièces qui accompagne le dit projet. ((Voir annexe 4)	Nous tenons à rappeler que la mission reproche au Ministère de ne pas avoir sollicité le renouvellement de la garantie de soumission, alors que la période de validité des offres est échue depuis plus de 28 jours. Nous vous recommandons donc de vous conformer aux dispositions énoncées dans l'article 114 du Code des Marchés Publics.

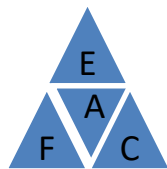


33	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 15)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
34	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Non respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
35	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 17)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
36	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules) - S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Le contrat stipulait un paiement sur le compte n° BNDE SN 16901001 001 00050201 33, tandis que le paiement a été effectué sur le compte n° BIS SN079 01109 251157131002 11 qui figure sur les entêtes de l'offre de l'attributaire. Néanmoins pour vous assurer que ce compte appartient à l'attributaire, vous pouvez consulter l'entête de la lettre de soumission de AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE. (Voir annexe 5)	Le non-respect du moyen de paiement contractuel constitue une violation de l'article 23 du CMP. Nous vous recommandons donc de respecter à l'avenir les dispositions contractuelles notamment celles relatives au moyen de paiement.
37	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 - F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'Avis de publication d'appel à la concurrence DRPCO N° :F_DR_028 Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 a été publié les 08, 09 et 10 avril 2023 au journal le soleil (n°15859) Pièces justificative n°31	La pièce justificative (N°31) présentée concerne la publication de la DRPCO dans le journal Le Soleil. Cette publication diffère de celle qui est à l'origine de cette anomalie. Il est requis que l'avis d'appel soit publié sur le portail des marchés publics en plus de sa diffusion dans un journal à large audience. Nous vous recommandons donc de se conformer à l'article 56 du CMP.

38	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 - F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir Pièces justificative n°32	La convocation (N°32) ne mentionne ni la décharge des membres de la Commission des marchés, ni la date à laquelle elle a été reçue. Par conséquent, il nous est impossible de confirmer quand les membres de la Commission des marchés ont été convoqués, voire même s'ils l'ont réellement été. Par conséquent nous maintenons le point.
39	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 - F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a fait la demande de transmission du PV conformément à l'article 68 du CMP	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
40	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 - F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Voir Pièces justificative n°33	Nous levons le point.
41	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 - F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°0007118 du 23 mars 2023 ont été bien prises en compte dans la procédure d'appel en concurrence (DRPCO). Les pièces administratives demandées dans la DRPCO ont été fournies et valides et bien prises en compte durant l'évaluation des offres. Pièces justificatives n°47	Les documents administratifs (N°47) soumis ne sont pas valides. L'ouverture des plis a eu lieu le 9 mai 2023 et la proposition d'attribution provisoire a été formulée le 17 mai 2023. Les observations suivantes ont été relevées concernant les pièces administratives que vous avez fournies : - L'attestation de la CSS et de l'IPRES a été émise par la CSS et l'IPRES le 14 juin 2023, soit presque un mois après la proposition d'attribution. - L'attestation de l'inspection du travail a été délivrée le 18 juillet, ce qui représente un délai de deux mois après la proposition d'attribution provisoire. - L'attestation de faillite fournie ne comporte aucune date permettant d'identifier quand elle a été émise par le tribunal de commerce de Dakar.



							- Enfin, l'attestation de l'ARMP fournie n'est plus valide depuis le 31 décembre 2022. En résumé, certaines de ces attestations ont été présentées après la proposition d'attribution alors qu'elles auraient dû être produites au plus tard avant cette attribution. Par conséquent, nous maintenons ce point.
42	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 - F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Voir Pièce jointe 12	Pour rappel la mission reproche au Ministère de ne pas indiquer les motifs de rejet des candidats non retenus. Nous vous recommandons donc à l'avenir d'indiquer à chaque candidat les motifs ayant conduit au rejet de son offre.
43	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 - F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Par bordereau n°001010/MITTD/DGIRD/CSE-PM du 28/08/2023, l'avis d'attribution définitive a été transmise à la CPM pour « Publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics. Pièce justificative n°39	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que la publication sur portail a été faite conformément à l'article 86 du CMP.
44	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2 - F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 8)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Suite à une demande de domiciliation irrévocable de marché de la part du titulaire, qu'il y a eu de changement d'identité bancaire Pièces justificatives n°35	Une demande de domiciliation irrévocable émanant du titulaire ne saurait être considérée comme une référence pour modifier les modalités de paiement dans un marché. Un avenant aurait dû être signé à cet effet. Par conséquent, nous maintenons notre position sur ce point.
45	Acquisition de moteurs pour les bacs - F1032/23-DK	38 096 000 F CFA	ECOTRAD SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'Avis de publication d'appel à la concurrence DRPCO N° :F_DR_055 Acquisition de moteurs pour les bacs a été publié le 15 février 2023 au journal le soleil (n°15815) Pièce justificative n°36	Pour rappel, la mission nous reproche de ne pas faire la publication de l'avis de publication d'appel à la concurrence sur le portail des marchés. La pièce justificative fournie n°36 est relative à la publication sur le journal le Soleil. Nous maintenons donc le point.
46	Acquisition de moteurs pour les bacs - F1032/23-DK	38 096 000 F CFA	ECOTRAD SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir Pièces justificatives n°38	Les convocations transmises ne comportent ni les décharges des membres ni la date à laquelle les



				violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)			membres les ont reçues. Nous maintenons donc le point.
47	Acquisition de moteurs pour les bacs - F1032/23-DK	38 096 000 F CFA	ECOTRAD SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
48	Acquisition de moteurs pour les bacs - F1032/23-DK	38 096 000 F CFA	ECOTRAD SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Voir Pièces justificative n°37	Nous levons le point.
49	Acquisition de moteurs pour les bacs - F1032/23-DK	38 096 000 F CFA	ECOTRAD SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'avis d'attribution provisoire est publié dans le journal LE SOLEIL du 13 avril 2023. Sa publication dans le portail n'a pas été faite. Nous veillerons dorénavant à le transmettre à la CPM pour publication dans le portail.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
50	Acquisition de moteurs pour les bacs - F1032/23-DK	38 096 000 F CFA	ECOTRAD SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Par bordereau n°00000345/MITTD/DR/CSE-PM du 05/04/2023, l'avis d'attribution définitive a été transmise à la CPM pour « Publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics. Pièce justificative n°40	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que la publication sur portail a été faite conformément à l'article 86 du CMP.
51	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Il ya souvent un dysfonctionnement du SYGMAP pour dérouler les procédures pour les besoins de publication dans le portail	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
52	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés

							Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
53	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
54	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
55	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
56	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X1	18 500 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'Avis de publication d'appel à la concurrence DRPCO N° : S-DR-002/2022 réparation et maintenance véhicules (marchés clientèle) a été publié le 28 janvier 2022 au journal le soleil (n°15502) Pièces justificative n°20	Pour rappel, la mission vous reproche de ne pas faire la publication de l'avis de publication d'appel à la concurrence sur le portail des marchés. La pièce justificative fournie n°36 est relative à la publication sur le journal le Soleil. Nous maintenons donc le point.
57	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X1	18 500 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La convocation des membres de la commission a été faite à la date du ..././2022 Pièces justificative n°21	Les convocations transmises ne comportent ni les décharges des membres ni la date à laquelle les membres les ont reçues. Nous maintenons donc le point.
58	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X1	18 500 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a fait la demande de transmission du PV conformément à l'article 68 du CMP	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture

59	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X1	18 500 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Le modèle de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marché public a été transmis et pris en compte en 2023.	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que les membres du comité technique d'évaluation ont pris connaissance de ladite charte. Par conséquent, nous maintenons le point.
60	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X1	18 500 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Par bordereau n°000803/MITTD/DR/CSE-PM du 28/06/2022, l'avis d'attribution définitive a été transmise à la CPM pour « Publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics ». Pièce justificative n°22	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que l'attribution définitive a été publiée sur le portail des marchés publics. Nous maintenons donc le point.
61	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X2	24 000 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'Avis de publication d'appel à la concurrence DRPCO N° : S-DR-002/2022 réparation et maintenance véhicules (marchés clientèle) a été publié le 28 janvier 2022 au journal le soleil (n°15502) Pièces justificative n°20	Pour rappel, la mission reproche au Ministère de ne pas faire la publication de l'avis de publication d'appel à la concurrence sur le portail des marchés. La pièce justificative fournie n°20 est relative à la publication sur le journal le Soleil. Nous maintenons donc le point.
62	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X2	24 000 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La convocation des membres de la commission a été faite à la date du ..././2022 Pièces justificative n°21	Les convocations transmises ne comportent ni les décharges des membres ni la date à laquelle les membres les ont reçues. Nous maintenons donc le point.
63	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X2	24 000 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
64	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X2	24 000 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Le modèle de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marché public a été transmis et pris en compte en 2023.	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que les membres du comité technique d'évaluation ont pris connaissance de ladite charte. Par conséquent, nous maintenons le point.

65	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle) - S_DR_002/2022 X2	24 000 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP. (na: 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Par bordereau n°000803/MITTD/DR/CSE-PM du 28/06/2022, l'avis d'attribution définitive a été transmise à la CPM pour « Publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics. Pièce justificative n°22	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que l'attribution définitive a été publiée sur le portail des marchés publics. Nous maintenons donc le point.
66	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA - F_DR_012/2022	24 055 155 F CFA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'Avis de publication d'appel à la concurrence DRPCO N° : F-DR-012 Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA a été publié le 20 octobre 2022 au journal le soleil (n°15716) Pièces justificative n°43	Pour rappel, la mission reproche au Ministère de ne pas faire la publication de l'avis de publication d'appel à la concurrence sur le portail des marchés. La pièce justificative fournie n°43 est relative à la publication sur le journal le Soleil. Nous maintenons donc le point.
67	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA - F_DR_012/2022	24 055 155 F CFA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir CM	Pour rappel la mission reproche au Ministère de ne pas convoquer les membres de la CM dans les délais requis. Nous vous recommandons à l'avenir de respecter les dispositions de l'article 39 du CMP.
68	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA - F_DR_012/2022	24 055 155 F CFA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le président de la CM était bien présent à toutes les réunions de la CM. Pièces justificatives n°44	Nous levons le point.



69	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA - F_DR_012/2022	24 055 155 F CFA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a fait la demande de transmission du PV conformément à l'article 68 du CMP	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
70	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA - F_DR_012/2022	24 055 155 F CFA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Le modèle de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marché public a été transmis et pris en compte en 2023	La mission n'a pas reçu la preuve que les membres du comité technique d'évaluation ont pris connaissance de ladite charte. Par conséquent, nous maintenons le point.
71	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA - F_DR_012/2022	24 055 155 F CFA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Par bordereau n°000803/MITTD/DR/CSE-PM du 28/06/2022, l'avis d'attribution définitive a été transmise à la CPM pour « Publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics. Pièce justificative n°45	Pour rappel, la mission vous reproche de ne pas faire la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés. Nous vous remandons donc à se conformer à l'article 86 en faisant la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
72	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA - F_DR_012/2022	24 055 155 F CFA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	Seuls deux articles ont fait l'objet de retard dans la livraison et cela a été sanctionné par l'application de pénalité de retard pour un montant de 580 521 FCFA Pièces justificatives n°46	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



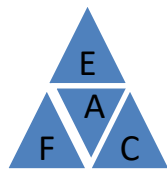
73	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Absence d'avis de la CPM sur l'AMI en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Il y a bel et bien l'avis de la CPM (voir pièce jointe N°53. Pour justifier la cohérence de la date de dépôt	Nous tenons à rappeler que la mission reproche au Ministère d'avoir communiqué des dates incohérentes entre la lettre d'avis d'appel à candidatures annexée au Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), les DPAO, ainsi que l'annonce parue dans le journal L'INFO. Nous vous recommandons donc de veiller, à l'avenir, à ce que les dates mentionnées dans ces documents soient identiques.
74	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.	Il n'a pas eu de critères discriminatoire (voir annexe 2 de la DAGE	Il est mentionné dans le DAO de façon spécifique des marques d'article tel que LAUREAT. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 7 du CMP qui stipule « (...), La référence aux spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite à moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, de numéro de catalogue ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. » Nous vous recommandons donc de se conformer à cet article.
75	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Il y a souvent un dysfonctionnement du SYGMAP pour dérouler les procédures pour les besoins de publication dans le portail	Nous prenons bonne note et maintenons le point.

	bureau - F_DAGE_079 R1						
76	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
77	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
78	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
79	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Non respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	METRO GROUP SENEGAL, soumissionnaire attributaire a fourni les pièces administratives telles que : l'attestation de non-faillite, l'attestation de l'ARCOP, l'attestation de l'IPRES et l'attestation de la CSS. Ces dites pièces administratives sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 conformément à l'article 45 du CMP. (Voir annexe 2)	Les dispositions des articles 43 et 44 doivent être appliquées lors de l'évaluation préliminaire. Les candidats sont par la suite tenus de soumettre les pièces administratives conformes selon les modalités établies par le ministère des Finances, et ce, au plus tard à l'attribution provisoire. Je vous rappelle que la validité du quitus fiscal est de 3 mois, l'attestation d'IPRES et CSS un ou trois mois etc.... L'article 43 que vous évoqué est relatif à la recevabilité de l'offre et non de la régularité auprès de ces institutions.

80	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 8)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
81	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
82	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau - F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
83	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Absence d'avis de la CPM sur l'AMI en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Il y a bel et bien l'avis de la CPM (voir pièce jointe N°53. Pour justifier la cohérence de la date de dépôt	Nous tenons à rappeler que la mission reproche au Ministère d'avoir communiqué des dates incohérentes entre la lettre d'avis d'appel à candidatures annexée au Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), les DPAO, ainsi que l'annonce parue dans le journal L'INFO. Nous vous recommandons donc de veiller, à l'avenir, à ce que les dates mentionnées dans ces documents soient identiques.
84	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.	Il n'a pas eu de critères discriminatoire (voir annexe 2 de la DAGE	Il est mentionné dans le DAO de façon spécifique des marques d'article tel que LAUREAT. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 7 du CMP qui stipule « (...), La référence aux spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite à moins que

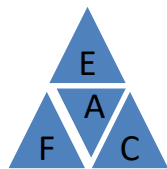


							de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, de numéro de catalogue ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. » Nous vous recommandons donc de se conformer à cet article.
85	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Il y a souvent un dysfonctionnement du SYGMAP pour dérouler les procédures pour les besoins de publication dans le portail	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
86	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
87	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.



88	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
89	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	METRO GROUP SENEGAL, soumissionnaire attributaire a fourni les pièces administratives telles que : l'attestation de non-faillite, l'attestation de l'ARCOP, l'attestation de l'IPRES et l'attestation de la CSS. Ces dites pièces administratives sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 conformément à l'article 45 du CMP. (Voir annexe 2)	Les dispositions des articles 43 et 44 doivent être appliquées lors de l'évaluation préliminaire. Les candidats sont par la suite tenus de soumettre les pièces administratives conformes selon les modalités établies par le ministère des Finances, et ce, au plus tard à l'attribution provisoire. Je vous rappelle que la validité du quitus fiscal est de 3 mois, l'attestation d'IPRES et CSS un ou trois mois etc.... L'article 43 que vous évoqué est relatif à la recevabilité de l'offre et non de la régularité auprès de ces institutions.
90	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 8)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
91	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques - F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
92	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.

	informatiques - F_DAGE_079 R2						
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du Ministère	Position de l'auditeur
1	Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP - S_CFP_053	14 345 460 F CFA	DAROU SALAM AUTOMOBILES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
2	Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP - S_CFP_053	14 345 460 F CFA	DAROU SALAM AUTOMOBILES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 2)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
3	Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP - S_CFP_053	14 345 460 F CFA	DAROU SALAM AUTOMOBILES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
4	Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP - S_CFP_053	14 345 460 F CFA	DAROU SALAM AUTOMOBILES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
5	Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP - S_CFP_053	14 345 460 F CFA	DAROU SALAM AUTOMOBILES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)			L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.



6	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Les candidats présélectionnés ont reçu leurs invitations à temps. Sur les décharges quatre candidats l'ont reçu le 28 mars 2023 et un seul, le 29 mars 2023. Voir pièces jointes N°1/DGTT	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
7	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La convocation a été daté le 31 mars 2023 et envoyé le même jour par mail par le président de la commission des marchés. Voir pièces jointes N°2/DGTT	Lettres d'invitation transmises ne comportent ni la date à laquelle les membres de la CM les ont reçues ni leur décharge.
8	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Les offres ont été ouvert conformément à la date prévue le 06 avril 2023, date inscrit sur la lettre d'invitation. Voir pièces jointes N°3/DGTT	Nous levons le point.
9	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a formulé une demande dans ce sens.	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
10	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous avons bien pris connaissances de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable et celle-ci a été remplie et envoyée à la commission des marchés.	L'un des membres du comité d'évaluation, Monsieur GD, juriste à la DGTT, n'est pas membre de la CM et n'a pas donc pris connaissance à la charte de transparence. En conséquence, nous maintenons ce point et vous recommandons de vous conformer à l'article 38 de la CM à l'avenir.
11	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Parmi les soumissionnaires, seul DIAMBAR SERVICES a fourni l'intégralité des pièces administratives demandées. Les autres n'ont pas fournis les compléments d'information, Voir pièces jointes N°4/DGTT	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
12	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	la CPM a bien donné son avis sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution par courrier N° 0000099MITTD/SG/CPM daté du 25 avril 2023. Voir pièces jointes N°5/DGTT	Nous levons le point.



13	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Tous les candidats non retenus ont été notifié par courrier N°0000265/MITTD/DGTT/BAF du 25 avril 2023. Voir pièces jointes N°5/DGTT	Nous levons le point.
14	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats non retenus ont été notifié par courrier N°0000265/MITTD/DGTT/BAF du 25 avril 2023. Voir pièces jointes N°6/DGTT	Les lettres de notification envoyées ne précisent pas les motifs du rejet des candidats. En conséquence, nous maintenons le point et vous recommandons de vous conformer aux dispositions du CMP
15	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
16	Entretien, maintenance et réparation des véhicules - S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)			L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
17	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La convocation a été envoyé par courrier N° 00000091MITTD/SG/CM daté du 26 juillet 2023 et envoyé le même jour par mail par le président de la commission des marchés. Voir pièces jointes N°7/DGTT	Les convocations transmises ne comportent ni les décharges des membres ni la date à laquelle les membres les ont reçues. Nous maintenons donc le point.
18	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a formulé une demande dans ce sens.	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture



19	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous avons bien pris connaissances de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable et celle-ci a été remplie et envoyée à la commission des marchés.	Un des membres du comité d'évaluation n'est pas membre de la CM et n'a pas pris connaissance de la charte de transparence. En conséquence, nous maintenons le point.
20	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	la CPM a bien donné son avis sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution par courrier N° 00000248MITTD/SG/CPM daté du 30 aout 2023. Voir pièces jointes N°8/DGTT	Nous levons le point.
21	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Tous les candidats non retenus ont été notifié par courrier N°0000520/MITTD/DGTT/BAF du 01 septembre 2023. Voir pièces jointes N°9/DGTT	Les lettres de notification envoyées ne précisent pas les motifs du rejet des candidats. En conséquence, nous maintenons le point et vous recommandons de vous conformer aux dispositions du CMP
22	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
23	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)			L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
24	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Non respect des délais contractuels de paiement (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.	Par rapport aux délais contractuels de paiement, c'est strictement du ressort du Fond d'entretien Routier Autonome (FERA).	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
25	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	La livraison s'est effectuée le 24 octobre 2023 et la procédure de paiement a été engagé le même jour et envoyé au	La Ministère n'a pas transmis la preuve que le paiement a été effectué en 2024. Nous maintenons donc le point.



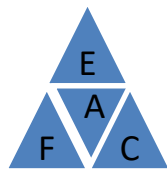
				2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 9)		FERA. Le fournisseur a reçu sont paiement récemment en 2024.	
26	Acquisition de matériel informatique - F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL	Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Par rapport aux moyens de paiement, c'est strictement du resort du Fond d'entretien Routier Autonome (FERA) qui est en charge des procédures de paiement.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
27	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'attributaire du marché a fourni toutes les pièces administratives requises. (Voir annexe 6)	Nous levons le point.
28	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats	Les lettres d'invitation portent les accusés de réception des candidats retenus sur la liste restreinte à la même date. (Voir annexe 7)	Nous levons le point.
29	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
30	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	La date d'ouverture est bien le 29 mars 2023 comme inscrite sur la lettre d'invitation et le PVO. (Voir annexe 8)	Nous levons le point.
31	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a fait la demande de transmission du PV.	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
32	Acquisition de kit et chèques cadeau	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte	Les 3 signataires du rapport d'évaluation sont membres de la commission des	Nous levons le point.



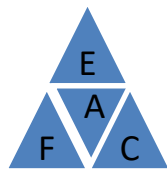
	(Ramadan) - F_DAGE_075			Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	marchés. Les chartes ont été transmis à la DCMF et à l'ARCOP. (Voir annexe 9)	
33	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Non respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	La DAGE n'a pas de DP pour 2023. L'attributaire du marché a fourni les pièces administratives requises (Voir annexe 6)	Nous levons le point.
34	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
35	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
36	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
37	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
38	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 12)		La DAGE n'a pas de DP pour 2023	Pour rappel, la mission reproche au Ministère de pas transmettre la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF comme stipulé l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023. Nous vous recommandons donc de se conformer à cette disposition.



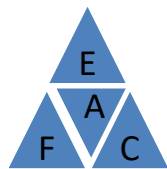
39	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan) - F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES	Non respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 13)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
40	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
41	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats	Les lettres d'invitation portent les accusés de réception des candidats retenus sur la liste restreinte à la même date. (Voir annexe 10). Le soumissionnaire Aziz Mohamed Cheikh(AMC office) a fait une erreur en confondant la date d'ouverture des plis fixée le 27 avril 2024 et la date de réception de l'invitation qui est le 20 avril 2024. (voir annexe 10)	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
42	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La convocation des membres de la CM a été faite dans les délais. (voir annexe 12)	Les lettres d'invitation qui ont été transmises ne mentionnent ni la date de réception par les membres de la CM, ni leur décharge.
43	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture des offres a eu lieu à la date prévue comme indiquée sur le PVO. (voir annexe 13)	Nous levons le point.
44	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a fait la demande de transmission du PV.	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
45	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Les 3 signataires du rapport d'évaluation sont membres de la commission des marchés. Les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP. (Voir annexe 8)	Nous levons le point.



				violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)			
46	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
47	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
48	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
49	Achat de téléphone et accessoires - F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)			L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
50	Maintenance et refonte du site web du MITTD - S_DAGE_099	14 986 000 F CFA	SGS PRESTATION ET SERVICES	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Les lettres d'invitation portent les accusés de réception des candidats retenus sur la liste restreinte à la même date. (Voir annexe 14)	Nous levons le point.
51	Maintenance et refonte du site web du MITTD - S_DAGE_099	14 986 000 F CFA	SGS PRESTATION ET SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La convocation des membres de la CM a été faite dans les délais. (voir annexe 15)	Les Lettres d'invitation transmises ne comportent ni la date à laquelle les membres de la CM les ont reçues ni leur décharge.
52	Maintenance et refonte du site web du MITTD - S_DAGE_099	14 986 000 F CFA	SGS PRESTATION ET SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a fait la demande de transmission du PV.	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture



53	Maintenance et refonte du site web du MITD - S_DAGE_099	14 986 000 F CFA	SGS PRESTATION ET SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
54	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air - F_DR_066	13 001 240 F CFA	ETS MALEYE	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Certains candidats ont déchargé mais n'ont pas pris le soin de mettre la date de réception. Piece justificative n°23	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
55	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air - F_DR_066	13 001 240 F CFA	ETS MALEYE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Par courrier n°00000012/SG/CPM du mars 2023, les membres de la commission des marchés ont été convoqués pour la réunion de restitution du rapport d'évaluation. Piece justificative n°24	Les convocations transmises ne comportent ni les décharges des membres ni la date à laquelle les membres les ont reçues. Nous maintenons donc le point.
56	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air - F_DR_066	13 001 240 F CFA	ETS MALEYE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a fait la demande de transmission du PV conformément à l'article 68 du CMP	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
57	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air - F_DR_066	13 001 240 F CFA	ETS MALEYE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Le modèle de formulaire de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable est signé par les membres du comité technique. Pieces justificatives n°25	Nous levons le point.
58	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air - F_DR_066	13 001 240 F CFA	ETS MALEYE	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	Dans le PVO et le rapport d'évaluation relatifs à ce marché, la moins-disante est belle et bien l'entreprise ETS MALEYE avec un montant de 13 001 240 FCFA TTC. Pieces justificatives n°26	Nous levons le point.
59	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air - F_DR_066	13 001 240 F CFA	ETS MALEYE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information sont envoyées à tous les candidats retenus et non retenus. Pièces justificatives n°27	Nous tenons à rappeler que la mission reproche au Ministère de ne pas fournir les motifs du rejet des offres des candidatures non retenues. Par exemple, concernant les candidats GENERAL PNEUMATIQUE et ETS FADEL SUARL, le ministère leur a



							notifié que leurs offres avaient été rejetées pour être jugées moins-disantes, alors qu'elles ont en réalité été éliminées lors de l'examen préliminaire pour non-conformité. Nous vous recommandons donc, à l'avenir, d'indiquer à chaque candidat les motifs ayant conduit au rejet de son offre.
60	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air - F_DR_066	13 001 240 F CFA	ETS MALEYE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)		Une concertation sera engagée avec la CPM pour une meilleure prise en charge de cette observation qui est une innovation apparue en cours d'année 2023	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
61	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements - T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le titulaire du marché a fourni les pièces administratives pièces justificative n°16 depuis la soumission, tel que mentionné dans le PV d'ouverture des plis pièces justificative n°17. La date de délivrance de toutes les pièces est antérieure à l'ouverture des plis. A cette date, toutes les pièces étaient en vigueur à l'exception du quitus fiscal dont la validité s'arrêtait au 4 février 2023. Toutefois, l'article 45 du CMP stipule que « Pour l'application des dispositions prévues au point f) de l'article 43 et aux points c) et d) de l'article 44 : a) sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence ou la souscription du marché... »	Les dispositions des articles 43 et 44 doivent être examinées lors de l'évaluation préliminaire. Les candidats sont par la suite tenus de soumettre les pièces administratives conformes selon les modalités établies par le ministère des Finances, et ce, au plus tard à l'attribution provisoire. Nous vous recommandons donc de veiller, à l'avenir, à ce que les candidats complètent leur dossier avec des pièces administratives valides.
62	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements - T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats	Les candidats ont tous reçus et déchargé les lettres d'invitation avec le dossier d'appel d'offre. pièces justificative n°18. Certains n'ont pas précisé les dates de réception. Ultérieurement, nous veillerons à ce manquement.	Certaines lettres d'invitation transmises ne comptent pas la date à laquelle les candidats les ont reçues. Par conséquent, il est impossible de s'assurer que l'égalité des candidats a été respectée.

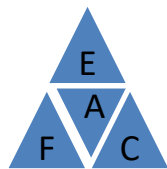
63	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements - T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La commission des marchés veillera au respect de ce délai minimum et à la décharge des lettres de convocation par les membres de la commission.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
64	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements - T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont transmis par e-mail à tous les candidats après l'ouverture des plis. Aucune demande spécifique de recevoir le PV n'a été formulée par un soumissionnaire. Aucune réclamation de non réception du PV a été formulée par un soumissionnaire. (Pièce justificative n°19)	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
65	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements - T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission des marchés veillera au respect de cette nouvelle exigence.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
66	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements - T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	Non respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères de références spécifiques, de personnel qualifié et pièces administratives sont bien respectés. Le titulaire du marché a fourni les pièces administratives pièces justificative n°16 depuis la soumission, tel que mentionné dans le PV d'ouverture des plis pièces justificative n°17. La date de délivrance de toutes les pièces est antérieure à l'ouverture des plis. A cette date, toutes les pièces étaient en vigueur à l'exception du quitus fiscal dont la validité s'arrêtait au 4 février 2023. Toutefois, l'article 45 du CMP stipule que « Pour l'application des dispositions prévues au point f) de l'article 43 et aux points c) et d) de l'article 44 : a) sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la	Les dispositions des articles 43 et 44 doivent être appliquées lors de l'évaluation préliminaire. Les candidats sont par la suite tenus de soumettre les pièces administratives conformes selon les modalités établies par le ministère des Finances, et ce, au plus tard à l'attribution provisoire. Je vous rappelle que la validé du quitus fiscal est de 3 mois, l'attestation d'IPRES et CSS un ou trois mois etc.... L'article 43 que vous évoqué est relatif à la recevabilité de l'offre et non de la régularité auprès de ces institutions.



						concurrence ou la souscription du marché... »	
67	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements - T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na: 7)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	Le candidat présentant l'offre la moins disante, Pli 4 : SCI VISION 7, a fourni deux références spécifiques sans attestation de service fait. Par ailleurs il n'a pas fourni le CV d'un technicien supérieur capable de suivre les travaux. En outre, comme mentionné dans le PV d'ouverture, le nom de la personne signataire de la lettre de soumission ne figure pas. (Pièce justificative n°17)	Nous levons le point.
68	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements - T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)			L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.

V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du Ministère	Position de l'auditeur
1	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'AMI et le dépôt des offres en violation de l'article 81 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres	L'AMI a été publié le 17 mars 2023 et la date d'ouverture fixée au 31 mars. D'après le décompte cela fait exactement 15 jours calendaires. Une attention sera portée sur ce délai minimum pour éviter les ambiguïtés lors des prochains marchés. (Pièce justificative n°1)	Le délai imparti est de 14 jours, au lieu des 15 jours prévus par l'article 81 du CMP. Nous vous recommandons donc de veiller à l'avenir au respect des délais requis.



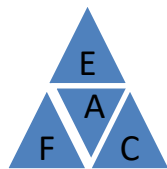
2	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'AMI a été publié dans le journal LESOLEIL du 17 mars 2023. (Pièce justificative n°1)	Nous tenons à rappeler que la mission reproche au Ministère de ne pas avoir effectué la publication de l'AMI sur le portail des marchés publics. Il convient de noter que ce point ne fait pas référence à une publication dans un journal à large diffusion. Par conséquent, nous vous recommandons vivement, pour l'avenir, de vous conformer aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP).
3	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La commission des marchés veillera au respect de ce délai minimum et à la décharge des lettres de convocation par les membres de la commission	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
4	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont transmis par e-mail à tous les candidats après l'ouverture des plis. Aucune demande spécifique de recevoir le PV n'a été formulée par un soumissionnaire. Aucune réclamation de non réception du PV a été formulée par un soumissionnaire. (Pièce justificative n°2)	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
5	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Depuis le début de l'année 2023, pour tous les marchés, les évaluateurs signent la charte de transparence avant le démarrage des évaluations. Ces chartes sont jointes au rapport d'évaluation. (Pièce justificative n°3)	Nous levons le point.

	- Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK						
6	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Le chef de file du marché a fourni ses pièces administratives avant la finalisation de l'évaluation. La fourniture des pièces administratives avant la finalisation de l'évaluation est une nouveauté du CMP de 2022. Ces pièces étaient exigées avant la signature du contrat. Nous veillerons dorénavant au dépôt des pièces de tous les membres du groupement ou soumissionnaire individuel avant la finalisation de l'évaluation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
7	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Non respect de l'ordre de classement lors des négociations en violation de l'article 81 du CMP (na: 7)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP	L'auditeur affirme qu'aucune négociation n'a été effectuée entre le titulaire et l'AC. Par lettre n°1005/MITTD/DGIRD/BAF/CSE-PM du 25/08/2023, le Titulaire a été invité à une négociation le 29 août à 10 heures. (Pièce justificative n°4) Le PV de négociation du 29 août 2023 est signé par les parties. (Pièce justificative n°5)	Nous levons le point.
8	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres de rejet indiquent la note obtenue. La précision du motif de rejet est une innovation du nouveau code des marchés publics de 2022. Nous veillerons systématiquement à préciser les motifs de rejet pour chaque candidat.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



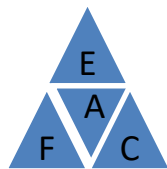
9	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'avis d'attribution provisoire est publié dans le journal LESOLEIL du 12 septembre 2023. Sa publication dans le portail n'a pas été faite. Nous veillerons dorénavant à le transmettre à la CPM pour publication dans le portail.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
10	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 10)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Le titulaire à bien fourni une attestation de garantie de bonne exécution d'un montant de 5% (5 709 725 FCFA) délivrée par ASKIA Assurance. Conformément à l'Arrêté n° 002309/MFB/DGS/DMC/DER/IS portant agrément de Askia Assurances S.A à garantir les candidats aux marchés publics délivré par le Ministère des Finances et du Budget ASKIA est un organisme financier autorisé à délivrer une garantie pour un marché public. (Pièce justificative n°6)	Nous levons le point.
11	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Par bordereau n° 1193 MITTD/DGIRD/BAF/CSE-PM du 05/10/2023, l'avis du CPM est requis sur le projet de contrat. (Pièce justificative n°7) Par lettre n°000269/ MITTD/SG/CSE-PM du 9 octobre 2023, le CPM a émis un avis favorable sur le projet de contrat sous réserve de la correction de la proposition financière et du dépôt des pièces administratives (Pièce justificative n°8)	Nous levons le point.

12	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Par bordereau n°1350/MITTD/DGIRD/BAF/CSE-PM du 7/11/2023, l'avis d'attribution définitive a été transmise à la CPM pour « Publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics ». (Pièce justificative n°9)	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
13	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP. (na: 13)	Il est recommandé de veiller à l'utilisation d'un journal de large diffusion conformément aux dispositions réglementaires.	L'avis d'attribution provisoire est publié dans le journal LESOLEIL du 12 septembre 2023. (Pièce justificative n°10) La publication de l'avis d'attribution définitive dans un journal n'a pas été faite. Toutefois, Par bordereau n°1350/MITTD/DGIRD/BAF/CSE-PM du 7/11/2023, l'avis d'attribution définitive a été transmise à la CPM pour « Publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics ». (Pièce justificative n°9)	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
14	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 14)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	La publication de la liste restreinte concerne les demandes de renseignement et de prix, conformément à l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix. Pour ce cas de marché, il s'agit de la publication des avis. Nous veillerons dorénavant à la publication des avis provisoire et définitif sur un journal de large diffusion et le portail.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



15	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 15)	Veiller au respect des droits des candidats	Les candidats sont informés le même jour par téléphone et par e-mail avec la transmission de la version numérique de la DP. (Pièce justificative n°11). Les candidats viennent par la suite retirer la version physique et télécharger les lettres d'information. Les candidats ayant téléchargé le 30 mai 2023 sont de nationalité étrangère et non pas de bureau au niveau local ce qui a retardé le retrait de la version physique.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
16	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Non respect du délai réglementaire pour le dépôt des offres des candidats de la liste restreinte en violation de l'article 81 du CMP (na: 16)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	Les candidats sont informés le même jour par téléphone et par e-mail avec la transmission de la version numérique de la DP. (Pièce justificative n°11). Les candidats viennent par la suite retirer la version physique et télécharger les lettres d'information. Les candidats ayant téléchargé le 30 mai 2023 sont de nationalité étrangère et non pas de bureau au niveau local ce qui a retardé le retrait de la version physique.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
17	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP (na: 17)	Il est recommandé s'assurer que les clauses d'exclusions prévues par les dispositions de l'article 81 du CMP sont expressément mentionnées dans le contrat	La clause d'exclusion prévue à l'article 81 est une nouveauté du CMP de 2022. Pour le cas de ce marché elle est sans objet dans la mesure où les études APS ne peuvent pas donner lieu à des marchés de travaux, fournitures ou services. Elles donnent suite à des études détaillées APD qui sont du ressort de l'AGEROUTE. Toutefois, nous veillerons dorénavant à ajouter systématiquement cette clause sur les dossiers de consultation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
18	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndindy - Gade Escale - Gaouane, Diourbel	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na: 18)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP	Les offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise sont bien envoyées à leur soumissionnaire par lettre déchargée par ceux-ci avec la mention « Par conséquent, je vous retourne votre offre financière non ouverte ». Pièce justificative n°12	Nous levons le point.

	- Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao - C2563/23-DK						
19	Etude sur la revue et proposition d'adaptation des normes dans la construction routière au Sénégal - C_DR_063	22 050 000 F CFA	GIULIANO GRECO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
20	Etude sur la revue et proposition d'adaptation des normes dans la construction routière au Sénégal - C_DR_063	22 050 000 F CFA	GIULIANO GRECO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'a fait la demande de transmission du PV conformément à l'article 68 du CMP	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
21	Etude sur la revue et proposition d'adaptation des normes dans la construction routière au Sénégal - C_DR_063	22 050 000 F CFA	GIULIANO GRECO	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Le modèle de formulaire de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable est signé par les membres du comité technique. Pièce justificative n°28	Nous levons le point.
22	Etude sur la revue et proposition d'adaptation des normes dans la construction routière au Sénégal - C_DR_063	22 050 000 F CFA	GIULIANO GRECO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)		Une concertation sera engagée avec la CPM pour une meilleure prise en charge de cette observation qui est une innovation apparue en cours d'année 2023.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



23	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord - C_DR_57	0 FCFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
24	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord - C_DR_57	0 FCFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de soumissionnaire qui a fait la demande conformément à l'article 68 du CMP	L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
25	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord - C_DR_57	0 FCFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Le modèle de formulaire de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable est signé par les membres du comité technique. Pièce justificative n°29	Nous levons le point.
26	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord - C_DR_57	0 FCFA		Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture des plis a eu lieu le 23/03/2023 comme mentionnée dans le PVO. Pièce justificative n°30	Nous levons le point.
27	Evaluation à mi-parcours de l'état de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035 - C_DR_059	19 888 596 F CFA	MALANG FATY	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres de rejet indiquent la note obtenue. La précision du motif de rejet est une innovation du nouveau code des marchés publics de 2022. Nous veillerons systématiquement à préciser les motifs de rejet pour chaque candidat.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.

28	Evaluation à mi-parcours de l'état de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035 - C_DR_059	19 888 596 F CFA	MALANG FATY	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La commission des marchés veillera au respect de ce délai minimum et à la décharge des lettres de convocation par les membres de la commission	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
29	Evaluation à mi-parcours de l'état de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035 - C_DR_059	19 888 596 F CFA	MALANG FATY	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont transmis à tous les candidats présents après l'ouverture des plis. Aucune demande spécifique de recevoir le PV n'a été formulée par un soumissionnaire. Aucune réclamation de non réception du PV a été formulée par un soumissionnaire.	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
30	Evaluation à mi-parcours de l'état de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035 - C_DR_059	19 888 596 F CFA	MALANG FATY	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission des marchés veillera au respect de cette nouvelle exigence.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
31	Evaluation à mi-parcours de l'état de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035 - C_DR_059	19 888 596 F CFA	MALANG FATY	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCM en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)		Une concertation sera engagée avec la CPM pour une meilleure prise en charge de cette observation qui est une innovation apparue en cours d'année 2023.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.

32	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD. - C_DR_109	22 856 600 F CFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.
33	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD. - C_DR_109	22 856 600 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de soumissionnaire qui a fait la demande conformément à l'article 68 du CMP	L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
34	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD. - C_DR_109	22 856 600 F CFA		Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.

35	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD. - C_DR_109	22 856 600 F CFA		Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommande de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture a eu lieu à la date du 07/8/2023 par suite d'un report de délais. Voir Pièces justificatives n°41 Marché n° C_DR_109 voir pièces justificative 41 prouvant le marché a été déclaré infructueux et qu'il n'y a pas eu d'ouverture financière. Donc cette partie est à supprimer	La pièce justificative (N°41) soumise concerne le procès-verbal d'ouverture des plis. Il était impératif que le Ministère procède à une nouvelle publication afin d'informer le public du report de la date de soumission des plis. Nous vous commandons donc de respecter les dispositions du Code des Marchés Publics. Vous affirmez également que le marché a été déclaré infructueux, ce qui explique l'absence d'ouverture financière. Nous vous rappelons qu'il est impératif d'obtenir l'autorisation de la DCMP pour déclarer une procédure comme étant infructueuse. Par conséquent, nous vous conseillons vivement de vous conformer aux dispositions du CMP à l'avenir.
36	Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS). - C_DR_082	19 617 500 F CFA	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres de rejet indiquent la note obtenue. La précision du motif de rejet est une innovation du nouveau code des marchés publics de 2022. Nous veillerons systématiquement à préciser les motifs de rejet pour chaque candidat.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
37	Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS). - C_DR_082	19 617 500 F CFA	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	La commission des marchés veillera au respect de ce délai minimum et à la décharge des lettres de convocation par les membres de la commission.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.

38	Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS). - C_DR_082	19 617 500 F CFA	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y avait pas de représentants de candidats à l'ouverture et aucune demande spécifique de recevoir le PV n'a été formulée par un soumissionnaire. Aucune réclamation de non réception du PV n'a été formulée par un soumissionnaire.	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
39	Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS). - C_DR_082	19 617 500 F CFA	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission veillera à la signature de la charte d'éthique pour tous les évaluateurs.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
40	Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS). - C_DR_082	19 617 500 F CFA	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture des offres techniques et celle des offres financières ont bien eu lieu séparément. Le PV d'ouverture des offres techniques avec la feuille de présence (Pièce justificative n°13), le PV d'ouverture des offres financières (pièce justificative n°14) et les convocations des candidats pour l'ouverture des offres financières séparément (pièce justificative n°15) jointes.	Nous levons le point.
41	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord du Dandé Mayo (relance) réf marché de base: C DR 057 - C_DR_110	18 078 947 F CFA	ANGEL GABRIEL SANMENOU	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.

42	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord du Dandé Mayo (relance) réf marché de base: C DR 057 - C_DR_110	18 078 947 F CFA	ANGEL GABRIEL SANMENO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de soumissionnaire qui a fait la demande conformément à l'article 68 du CMP	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
43	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord du Dandé Mayo (relance) réf marché de base: C DR 057 - C_DR_110	18 078 947 F CFA	ANGEL GABRIEL SANMENO	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	L'ouverture des plis a eu lieu le 23/03/2023 comme mentionnée dans le PVO. Piece justificative n°30	Nous levons le point.
44	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord du Dandé Mayo (relance) réf marché de base: C DR 057 - C_DR_110	18 078 947 F CFA	ANGEL GABRIEL SANMENO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)		Une concertation sera engagée avec la CPM pour une meilleure prise en charge de cette observation qui est une innovation apparue en cours d'année 2023.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
45	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des	22 856 602 F CFA	MALANG FATY	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	Voir pièce justificative 32, 38, en guise d'exemple	Les convocations qui ont été transmises ne font état ni de la date de réception par les membres de la CM, ni de leur décharge. Il en résulte qu'il est impossible de garantir que les membres de la Commission des marchés ont reçu les convocations dans les délais prescrits par les dispositions du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous maintenons ce point.

	activités de la DGIRD. - C_DR_118						
46	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD. - C_DR_118	22 856 602 F CFA	MALANG FATY	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de soumissionnaire qui a fait la demande conformément à l'article 68 du CMP	Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que les candidats formalisent, à l'avenir, leur renonciation à la demande du procès-verbal d'ouverture
47	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD. - C_DR_118	22 856 602 F CFA	MALANG FATY	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
48	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD. - C_DR_118	22 856 602 F CFA	MALANG FATY	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommande de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture des plis a eu lieu le 10/11/2023 par suite d'un report de délais du 30 octobre 2023 Piece justificative n°42	La pièce justificative (N°31) soumise concerne le procès-verbal d'ouverture des plis. Il est impératif que le Ministère informe les candidats sur la liste restreinte du report de la date de soumission des plis. Nous vous conseillons donc de respecter les dispositions du Code des Marchés Publics.



49	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD. - C_DR_118	22 856 602 F CFA	MALANG FATY	Ouverture des offres sans avoir réuni un nombre minimum de 3 offres en violation de l'article 81 du CMP (na: 5)	Il est recommande s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	L'article 81 traite du cas des marchés de prestation intellectuelle par AMI et ne s'applique pas à ce marché qui est une DRPCR.	Il s'agit d'un principe fondamental en matière de passation de marchés pour des prestations intellectuelles. À l'instar des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI), les marchés de prestations intellectuelles passés par la DRP CR doivent impérativement se conformer à cette exigence. Nous vous recommandons donc, à l'avenir, de veiller à obtenir un minimum de trois offres avant l'ouverture des plis.
----	---	------------------	-------------	--	--	---	--

VI. SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE

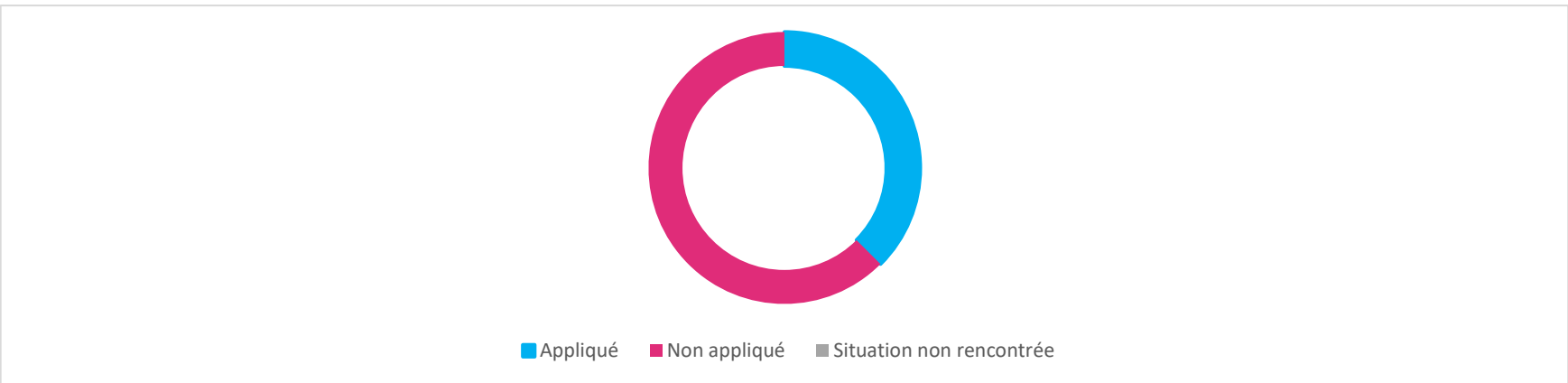
Le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) avait fait objet d’audit par l’ARCOP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l’époque.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Les rapports trimestriels doivent porter sur toute la passation et toute l’exécution des marchés au cours de chaque trimestre.	Non appliqué
Si l’évaluation des offres est confiée à un comité technique, les membres et les attributions de celui-ci doivent être définis dans un PV de la Commission.	Appliqué
La présence ou non des soumissionnaires devra faire de mention dans le PV d’ouverture des plis ;	Appliqué
Les réunions de la Commission des marchés devront faire l’objet de convocations écrites ;	Non appliqué
Les attributions définitives devront être publiées sur le Portail des marchés publics	Non appliqué
Respecter le nombre minimum de 5 candidats à inviter pour les marchés par DRPCR ;	Appliqué
Les réunions de la Commission des marchés devront faire l’objet de convocations écrites ;	Non appliqué
Se conformer aux dispositions de l’article 56.3 du CMP ;	Non appliqué

VI.2 SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	3
Non appliqué	5
Situation non rencontrée	0

VI.3 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE





VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (0)	OS (0)	AOR (0)	ED (1)	DRP CO (10)	DRP CR (14)	DRPS (0)	Avenant (2)	AC (0)	PI (8)	TOTAL (35)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	0	0	0	2	6	0	0	0	0	8
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	0	0	0	0	3	7	0	0	0	3	13
Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion ou de publication dans un journal de large diffusion pour la publication de l'avis d'appel d'offres.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	0	0	0	0	17	16	0	0	0	22	55
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	0	0	0	2	4	0	0	0	2	8
Défaut de mention dans l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4
Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	0	0	0	0	15	0	0	0	0	3	18
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	0	0	0	0	10	0	0	0	0	1	11
Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt des offres en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	0	0	4	0	0	0	2	6
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	0	0	0	0	10	7	0	0	0	14	31
Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	5
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0	5
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	0	0	0	0	3	1	0	0	0	0	4
Païement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exigé une caution d'égal montant	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
TOTAL	AOO (0)	OS (0)	AOR (0)	ED (0)	DRP CO (84)	DRP CR (51)	DRPS (0)	Avenant (0)	AC (0)	PI (51)	186

VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES

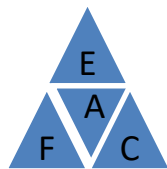
N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Etude d'avant-projet sommaire pour l'aménagement et le bitumage des tronçons Darou Mousty - Ndind - Gade Escale - Gaouane, Diourbel - Niakhar, Niakhar - Diakhao et Kaolack - Diakhao	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	FERA	AMI	C2563/23-DK	114 194 500 F CFA	GROUPEMENT TED/ASCAO SARL
2	Avenant au marché n°S1306/22-DK relatif à la réparation et maintenance de véhicules en deux (02) lots : lots 1 et 2	MARCHES DE SERVICES COURANTS	FERA	AVENANT	S1401/23-DK	42 000 000 F CFA	
3	Avenant de renouvellement n°01 entretien des véhicules de la Direction générale des infrastructures routières et du Désenclavement (vidange moteurs, lavage etc.)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	FERA	AVENANT	S_DR_071/2021	14 989 245 F CFA	FNP KHALED AYACHE
4	Acquisition de pièces de rechange et équipement pour les bacs en deux lots : lots 1 & 2	MARCHES DE FOURNITURES	FERA	DRPCO	F1753/23-DK	24 906 260 F CFA	FROID AUTO CENTENAIRE
5	Acquisition de moteurs pour les bacs	MARCHES DE FOURNITURES	FERA	DRPCO	F1032/23-DK	38 096 000 F CFA	ECOTRAD SARL
6	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Etat	DRPCO	F_DAGE_079	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL
7	Acquisition de trois moteurs hors-bord de puissance 75 CV et de deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 10 KVA	MARCHES DE FOURNITURES	FERA	DRPCO	F_DR_012/2022	24 055 155 F CFA	GOLF TECHNICAL SOLUTION (GTS)
8	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 1: Fournitures de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Etat	DRPCO	F_DAGE_079 R1	12 980 059 F CFA	LOT1: METRO GROUP SENEGAL SARL



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
9	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques: Lot 2: Consommables informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Etat	DRPCO	F_DAGE_079 R2	31 998 060 F CFA	LOT2: METRO GROUP SENEGAL SARL
10	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 1 (réparation de véhicules)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de Fonctionnement	DRPCO	S2707/23-DK	13 995 812 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE
11	Entretien et réparation de véhicules en deux (02) lots: Lot 2 (Entretien de véhicules)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de Fonctionnement	DRPCO	S2708/23-DK	7 499 993 F CFA	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE
12	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	FERA	DRPCO	S_DR_002/2022 X1	18 500 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE
13	Réparation et maintenance des véhicules (marché de clientèle)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	FERA	DRPCO	S_DR_002/2022 X2	24 000 000 F CFA	FROID AUTO CENTANIRE
14	Construction et réhabilitation des débarcadères	MARCHES DES TRAVAUX	FERA	DRPCR	T_DR_011/2022 Y1	53 938 744 F CFA	LAMP FALL BATIMENT LOT 1
15	Construction et réhabilitation des débarcadères	MARCHES DES TRAVAUX	FERA	DRPCR	T_DR_011/2022 Y2	20 000 004 F CFA	E.T.G.B LOT 2
16	Travaux de réhabilitation de bâtiments du Bureau Régional des routes de Matam: second œuvre et équipements	MARCHES DES TRAVAUX	FERA	DRPCR	T_DR_056	21 923 217 F CFA	ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION
17	Acquisition de matériel informatique	MARCHES DE FOURNITURES	- FERA	DRPCR	F_DTR_026	14 997 800 F CFA	TEWA SUARL
18	Acquisition de kit et chèques cadeau (Ramadan)	MARCHES DE FOURNITURES	Etat	DRPCR	F_DAGE_075	14 974 200 F CFA	NOUVELLE VISION DE DISTRIBUTION ET SERVICES



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
19	Achat de téléphone et accessoires	MARCHES DE FOURNITURES	Etat	DRPCR	F_DAGE_078	7 449 930 F CFA	SOCIETE DEQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION ET SERVICES (SEDS)
20	Acquisition de matériels informatiques: Lot 1: Matériel informatique pour la DAGE	MARCHES DE FOURNITURES	Etat	DRPCR	F_DAGE_004 Y1	29 959 020 F CFA	LOT1: DIS DAKAR INFORMATIQUE SERVICES
21	Acquisition de matériels informatiques: Lot 2: Informatisation de la DTR	MARCHES DE FOURNITURES	Etat	DRPCR	F_DAGE_004 Y2	49 831 400 F CFA	LOT2: DIS DAKAR INFORMATIQUE SERVICES
22	Acquisition de pneumatiques, batteries et chambres à air	MARCHES DE FOURNITURES	FERA	DRPCR	F_DR_066	13 001 240 F CFA	ETS MALEYE
23	Acquisition d'équipement de protection individuelle	MARCHES DE FOURNITURES	FERA	DRPCR	F_DR_061	0 FCFA	-
24	Acquisition de véhicules utilitaires (deuxième relance F_DR_070)	MARCHES DE FOURNITURES	FERA	DRPCR	F_DR_123	64 900 000 F CFA	CENTRAL MOROS
25	Etude sur la revue et proposition d'adaptation des normes dans la construction routière au Sénégal	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	FERA	DRPCR	C_DR_063	22 050 000 F CFA	GIULIANO GRECO
26	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	FERA	DRPCR	C_DR_57	0 FCFA	-
27	Evaluation à mi- parcours de l'état de mise en œuvre du second quinquennat du schéma directeur routier autoroutier national (SDRAN) horizon 2035	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	FERA	DRPCR	C_DR_059	19 888 596 F CFA	MALANG FATY



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
28	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD.	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	FERA	DRPCR	C_DR_109	22 856 600 F CFA	-
29	Sélection d'un Consultant pour la réalisation de l'étude de viabilité pour la création de la société nationale dénommée « Les Autoroutes du Sénégal » (Les AS).	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	FERA	DRPCR	C_DR_082	19 617 500 F CFA	FOCUS AUDIT ET EXPERTISE
30	Etude d'identification d'ouvrages de franchissement pour le désenclavement dans la zone nord du Dandé Mayo (relance) réf marché de base: C DR 057	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	FERA	DRPCR	C_DR_110	18 078 947 F CFA	ANGEL GABRIEL SANMENOU
31	Sélection d'un consultant en communication pour la vulgarisation de l'acte additionnel harmonisé de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le contrôle de la charge à lessieu et la visibilité des activités de la DGIRD.	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	FERA	DRPCR	C_DR_118	22 856 602 F CFA	MALANG FATY
32	Entretien, réparation et maintenances véhicules du CFPTP	MARCHES DE SERVICES COURANTS	FERA	DRPCR	S_CFP_053	14 345 460 F CFA	DAROU SALAM AUTOMOBILES
33	Entretien, maintenance et réparation des véhicules	MARCHES DE SERVICES COURANTS	- FERA	DRPCR	S_DTR_035	13 999 992 F CFA	ISNET
34	Maintenance et refonte du site web du MITTD	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Etat	DRPCR	S_DAGE_099	14 986 000 F CFA	SGS PRESTATION ET SERVICES
35	Fourniture de pièces de rechange pour les véhicules	MARCHES DE FOURNITURES	Exim Bank Inde	ED	F2456/23-DK	1 841 445 000 F CFA	
TOTAL			2 700 313 396 F CFA				